

FIA soumis au droit français

OFI INVEST ISR EXPERIMMO

Société de Placement à
Prépondérance Immobilière à Capital
Variable

Date de publication : 15 mai 2026

PROSPECTUS DE LA SOCIETE DE PLACEMENT A PREPONDERANCE IMMOBILIERE A CAPITAL VARIABLE

OFI INVEST ISR EXPERIMMO

Pour les besoins du présent Prospectus, et sous réserve d'une interprétation différente en fonction du contexte, les termes en caractère gras ou commençant par une majuscule ont la signification qui leur est attribuée dans le chapitre « Définitions » en fin des présentes.

AVERTISSEMENT

La SPPICAV détient directement et/ou indirectement des immeubles dont la vente exige des délais qui dépendront de l'état du marché immobilier.

En cas de demande de rachat (remboursement) de vos Actions, votre argent pourrait ne vous être versé que dans un délai d'un (1) an.

Par ailleurs, la somme que vous récupérerez pourra être inférieure à celle que vous aviez investie, en cas de baisse de la valeur des actifs de l'OPCI, en particulier du marché immobilier, sur la durée de votre placement.

La durée de placement recommandée est de 10 ans.

Ofi Invest ISR Experimmo

FIA soumis au droit
français

Table des matières

1.	CARACTERISTIQUES GENERALES	4
2.	ACTEURS DE LA SPPICAV.....	5
3.	LA POLITIQUE DE GESTION	8
4.	ACTIONS DE LA SPPICAV	21
5.	FRAIS ET COMMISSIONS	27
6.	ORGANE DE GOUVERNANCE	31
7.	EVALUATION - COMPTABILISATION.....	32
8.	REGIME FISCAL.....	34
9.	REGLEMENTATION FATCA.....	34
10.	REGLEMENTATION DAC 2 ET CRS.....	34
11.	INFORMATION DES INVESTISSEURS.....	35

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Forme juridique** : L'organisme de placement collectif immobilier prend la forme d'une Société de Placement à Prépondérance Immobilière à Capital Variable (« **SPPICAV** ») constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.
- **Dénomination** : Ofi Invest ISR Experimmo
- **Date d'agrément** : 20 septembre 2019
- **Date d'immatriculation de la SPPICAV** : 4 novembre 2019
- **Durée de vie** : 99 ans à compter de la date d'immatriculation.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Compartiments : néant.

Les Actions sont au porteur. Elles sont admises en Euroclear-France.

Catégorie d'Actions	A ISR	B ISR	AFER Experimmo ISR	VYV Experimmo
Souscripteurs concernés	Tout organisme du secteur de l'assurance, y compris de retraite professionnelle, souscrivant pour le compte de tous souscripteurs de contrat d'assurance-vie, de capitalisation ou de contrat ayant pour objet la couverture d'engagements de retraite supplémentaire ou de retraite professionnelle supplémentaire	Tous souscripteurs souscrivant au travers de comptes-titres	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée à servir de support à des contrats d'assurance vie souscrits par l'AFER auprès d'Abeille Vie et d'Abeille Epargne Retraite	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée à servir de support à des contrats d'assurance vie souscrits par Mutex
Code ISIN	FR0013418761	FR0013418779	FR0013505021	FR0014011SZ0
Devise de libellé	EUR	EUR	EUR	EUR
Valeur nominale	100	100	100	100
Minimum de souscription initiale	100	100	100	100
Minimum de souscription ultérieure	néant	néant	néant	néant
Décimalisation des Actions	Dix-millième Soit 0,0001 Action	Dix-millième Soit 0,0001 Action	Dix-millième Soit 0,0001 Action	Dix-millième Soit 0,0001 Action

- **Lieu où l'on peut se procurer les Statuts, le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative de la SPPICAV** :
Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'Associé auprès de :

OFI INVEST REAL ESTATE
Service Juridique
127-129 Quai du Président Roosevelt – 92130 Issy-les-Moulineaux
contact-re-sgp@ofi-invest.com

Ces documents sont également disponibles sur le site internet de la Société de Gestion :

www.ofi-invest-re.com/

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès d'OFI INVEST REAL ESTATE en envoyant un courriel à l'adresse suivante : contact-re@ofi-invest.com.

➤ **Rapport de synthèse des évaluateurs immobiliers :**

Le rapport de synthèse annuel des évaluateurs immobiliers est communiqué aux Associés qui en font la demande dans les quarante-cinq (45) jours suivant la publication du rapport annuel. Il peut être envoyé par courrier ou par voie électronique, les frais occasionnés pouvant, le cas échéant, être mis à la charge de l'Associé.

➤ **Les informations relatives à la liquidité et à l'effet de levier :**

Le rapport de gestion contenu dans le rapport annuel fait mention si le cas se présente, (i) du pourcentage d'actifs de la SPPICAV qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide, (ii) de toutes nouvelles dispositions prises pour gérer la liquidité et (iii) du profil de risque de la SPPICAV et les systèmes de gestion du risque utilisés.

En outre, le rapport de gestion mentionne (i) tout changement du niveau maximal de levier auquel la Société de Gestion peut recourir ainsi que tout droit de réemploi des actifs donnés en garantie et toute garantie prévue par les aménagements relatifs à l'effet de levier et (ii) le montant total du levier auquel la SPPICAV a recours.

2. ACTEURS DE LA SPPICAV

Société de Gestion	La SPPICAV est gérée par OFI INVEST REAL ESTATE, société anonyme, au capital social de 11 252 122 euros, ayant son siège social 127-129 Quai du Président Roosevelt – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 824 539 407. OFI INVEST REAL ESTATE est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 17-000003. La Société de Gestion exerce les fonctions de Président de la SPPICAV. M. Eudes Berthelot exerce les fonctions de représentant permanent de la Société de Gestion au sein de la SPPICAV. Conformément à l'article 317-2 IV du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion dispose de fonds propres de nature à lui permettre de faire face à ses engagements et à sa responsabilité professionnelle.
Dépositaire	SOCIETE GENERALE S.A. Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III. Siège social : 29 Bd Haussmann – 75009 Paris Adresse postale : 75886 PARIS CEDEX 18 Les missions confiées à Société Générale S.A. en tant que Dépositaire, tant légales que réglementaires et conventionnelles, sont notamment les suivantes : - la conservation ou la tenue de position et le contrôle de l'inventaire des actifs autres qu'immobiliers de la SPPICAV ; - le contrôle des flux de liquidités de la SPPICAV ; - le contrôle de la régularité des décisions de la SPPICAV et de la Société de Gestion ; - le contrôle de l'inventaire des actifs immobiliers de la SPPICAV.
Conservateur	SOCIETE GENERALE S.A. Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III. Siège social : 29 Bd Haussmann – 75009 Paris Adresse postale : 75886 PARIS CEDEX 18 L'activité de tenue de compte-conservation consiste à inscrire dans un compte-titres les titres financiers au nom de leur titulaire, c'est-à-dire reconnaître à ce dernier ses droits sur les titres. Les avoirs correspondants sont conservés sur des comptes ouverts auprès du dépositaire, d'un intermédiaire ou de l'émetteur, en fonction de la nature des titres. Le teneur de compte-conservateur est doté d'une organisation et de procédures permettant de répondre aux prescriptions de vigilance et d'informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Teneur de compte émetteur	SOCIETE GENERALE Siège social : 29 Bd Haussmann – 75009 Paris. Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres et tenue du registre : 32, rue du Champ de Tir – 44000 Nantes Les tâches de la tenue de compte émission sont les suivantes : 1. Effectuer de façon justifiée et traçable les enregistrements du nombre de titres correspondant à la création ou à la radiation des actions, consécutifs à la centralisation des ordres de souscription et de rachat, et déterminer en conséquence le nombre de titres composant le capital de la SPPICAV ; le teneur de compte émetteur s'assure qu'un enregistrement correspondant, en comptabilité espèces, a bien été effectué à l'actif ; 2. Enregistrer le nombre d'actions détenues sous la forme au porteur auprès des teneurs de compte conservateurs directement identifiés dans le compte émission ; 3. Organiser le règlement et la livraison simultanés consécutifs à la création ou à la radiation d'actions ; le teneur de compte émetteur organise également la livraison et, le cas échéant, le règlement consécutif à tout autre transfert d'actions ; 4. S'assurer que le nombre total d'actions émises, à une date donnée, correspond au nombre d'actions en circulation à la même date ; 5. Organiser le paiement des coupons et des dividendes et organiser le traitement des opérations sur actions de la SPPICAV ; 6. Assurer la transmission d'informations particulières soit aux porteurs directement, soit à leurs intermédiaires teneurs de compte-conservateurs directement, par le dépositaire central ou par tout autre moyen.
Centralisateur	SOCIETE GENERALE Siège social : 29 Bd Haussmann – 75009 Paris. Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres et tenue du registre : 32, rue du Champ de Tir – 44000 Nantes Les tâches essentielles de la centralisation des ordres de souscription et de rachat d'actions sont les suivantes : 1. Assurer la réception centralisée des ordres de souscription et de rachat d'actions et procéder à l'enregistrement correspondant ; 2. Contrôler le respect de la date et de l'heure limite de centralisation des ordres de souscription et de rachat mentionnées dans le prospectus ; 3. Communiquer en montant et, le cas échéant, en nombre global d'actions souscrites et rachetées le résultat de la réception centralisée des ordres à la SPPICAV ; 4. Valoriser les ordres après avoir reçu de la SPPICAV l'information relative à la valeur liquidative de l'action concernée ; 5. Communiquer les informations nécessaires à la création et à l'annulation des actions au teneur de compte émetteur ; 6. Communiquer les informations relatives au résultat du traitement des ordres à l'entité qui a transmis l'ordre au centralisateur et à la SPPICAV.
Commissaire aux comptes	PRICE WATERHOUSE COOPERS Le commissaire aux comptes certifie, en justifiant de ses appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la SPPICAV à la fin de cet exercice. Le commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la SPPICAV et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Il vérifie également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration, et dans les documents adressés aux Associés sur la situation financière et les comptes annuels. Il atteste spécialement l'exactitude et la sincérité des informations relatives aux rémunérations et aux avantages de toute nature versés à chaque mandataire social.

Commercialisateurs	Pour les Actions A ISR : Abeille Vie Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes Abeille Retraite Professionnelle Siège social : 70 avenue de l'Europe – 92270 Bois-Colombes Pour les Actions B ISR : Union Financière de France Banque Siège Social : 32 Avenue de Léna - 75783 Paris Cedex 16. Pour les Actions AFER Experimmo ISR : Abeille Vie Siège social : 70 avenue de l'Europe – 92270 Bois-Colombes Abeille Epargne Retraite Siège social : 70 avenue de l'Europe – 92270 Bois-Colombes Abeille Retraite Professionnelle Siège social : 70 avenue de l'Europe – 92270 Bois-Colombes Pour les Actions VYV Experimmo : Harmonie Mutuelle : Harmonie Mutuelle, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité, immatriculée au répertoire Siren sous le numéro. Siren 538 518 473. Numéro LEI 969500JLU5ZH89G4TD57. Siège social : 143, rue Blomet - 75015 Paris. MGEN : MUTUELLE GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE (MGEN) - Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Siren sous le numéro Siren 775 685 399. Siège social : 3 square Max Hymans - 75748 Paris cedex 15. VYV Protection Avenir : VYV Protection Avenir, Société par actions simplifiée au capital de 9.500.000 €, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 19008179 et immatriculée au Répertoire du commerce et des Sociétés (RCS) de Paris sous le numéro Siren : 853 494 722. Siège social : 62-68, rue Jeanne d'Arc, 75013 Paris. E-mail : contact.vyvpa@groupe-vyv.fr Tout autre commercialisateur avec qui une convention viendrait à être passée. Les Actions sont admises à la circulation en Euroclear. Certains commercialisateurs peuvent donc ne pas être connus de la Société de Gestion, ni mandatés.
Déléataire de la Gestion Administrative et Comptable	SOCIETE GENERALE Siège social : 29 Bd Haussmann – 75009 Paris. Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers – 75886 PARIS CEDEX 18. (le « Déléataire de la Gestion Administrative et Comptable ») Le Déléataire de la Gestion Administrative et Comptable est essentiellement en charge des missions suivantes (de façon non limitative) : 1. Elaborer les valeurs liquidatives bimensuelles de la SPPICAV et leur transmission à la Société de Gestion, au Dépositaire ; 2. L'enregistrement et le traitement comptable de toutes les opérations concernant la SPPICAV ; 3. L'établissement des états financiers (bilan, compte de résultat, annexe, rapport annuel) ; 4. La Production d'éléments comptables relatifs aux documents d'information périodiques à l'usage des Associés.
Déléataire de la gestion financière	OFI INVEST ASSET MANAGEMENT Siège social : 127-129 Quai du Président Roosevelt – 92130 Issy-les-Moulineaux 384 940 342 RCS Nanterre (le « Déléataire de la Gestion Financière ») Le Déléataire de la Gestion Financière assure la gestion des poches financière et de liquidités de la SPPICAV. La Société de Gestion et le Déléataire de la Gestion Financière appartiennent au même groupe. La Société de Gestion a procédé au recensement des situations de conflits d'intérêts dans lesquelles les activités exercées par ces sociétés sont susceptible de générer des conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts des investisseurs. Afin de prévenir, surveiller et gérer ces situations de conflits d'intérêt, la Société de Gestion s'est dotée d'un dispositif et d'une cartographie des risques régulièrement mise à jour.

Experts externes en évaluation	CUSHMAN & WAKEFIELD 77 Esplanade du Général de Gaulle 92081 LA DEFENSE Cédex Jones Lang Lasalle Expertises S.A.S 40-42, rue la Boétie 75008 PARIS Les experts externes en évaluation sont en charge de l'évaluation ou du contrôle de l'évaluation des Actifs Immobiliers.
Conseillers	Néant
Courtier principal	Néant

3. LA POLITIQUE DE GESTION

3.1 Objectifs de gestion

La SPPICAV a pour objectif de proposer aux investisseurs une exposition immobilière directe et indirecte, en France et en Europe, devant s'envisager sur un horizon d'investissement de 10 ans au travers d'investissements dans des immeubles et des actifs financiers ayant un sous-jacent immobilier, tout en se laissant la possibilité d'avoir des sous-jacents d'une autre nature en fonction des opportunités et des contraintes de marché.

Chaque poche d'actifs sera gérée de façon discrétionnaire. Les poches immobilière et financière sont gérées avec une approche d'Investissement Socialement Responsable (« **ISR** ») de type « Best-in-progress » pour la poche immobilière, et « en amélioration de note » pour la poche financière. Le détail des critères et de la méthodologie retenus par la SPPICAV en matière d'ISR figure dans le Code de Transparence adopté par la Société de Gestion.

L'allocation entre les différentes poches (immobilière, financière et de liquidités) est déterminée par la Société de Gestion, en fonction des conditions de marché.

3.2 Indicateur de référence

La Société de Gestion considère qu'en l'absence d'indice pertinent et publié régulièrement, pour suivre l'évolution du marché de l'immobilier notamment, aucun indicateur de référence ne peut être utilisé.

3.3 Stratégie d'investissement

3.3.1 Stratégie d'investissement globale de la SPPICAV

Conformément à la réglementation applicable, les Actifs Immobiliers représenteront au minimum 51% de la valeur de l'actif de la SPPICAV, avec une cible à 60%. Il est précisé qu'en cas de rachats importants non compensés par des souscriptions, de crise de liquidités ou de retournement du marché immobilier, ce taux pourra atteindre 95% de l'actif de la SPPICAV dans l'attente de la cession d'une fraction des Actifs Immobiliers.

Les actifs financiers représenteront de 0 à 44% de la valeur de l'actif de la SPPICAV, avec une cible à 35%. En cas de fluctuation des marchés financiers dans lesquels la SPPICAV est investie au travers de sa poche financière, les actifs financiers pourraient, en cas de hausse des marchés, dépasser ponctuellement 44% de la valeur de l'actif de la SPPICAV, réduisant alors la part de la poche immobilière dans l'actif de la SPPICAV ; à l'inverse, en cas de baisse des marchés financiers, ce sont la poche immobilière et les liquidités qui pourraient dépasser les seuils cibles.

Les liquidités représenteront au minimum 5% de la valeur de l'actif de la SPPICAV.

Dans les conditions prévues par la réglementation, la SPPICAV pourra avoir recours à l'endettement pour financer notamment l'acquisition du patrimoine immobilier, son développement, redéveloppement, sa restructuration ou sa conservation dans le cadre de programmes de rénovation, de réhabilitation ou de remise à niveau des immeubles. L'endettement bancaire et non bancaire - en ce compris les contrats de crédit-bail immobilier - de la SPPICAV, direct et indirect, sera limité à 40% de la valeur des actifs immobiliers de la SPPICAV ⁽¹⁾. Par ailleurs, des emprunts d'espèces pourront être contractés à hauteur de 10 % de la valeur des actifs financiers et des liquidités. La SPPICAV pourra avoir recours à des instruments à terme à des fins de couverture.

La Société de Gestion poursuit cette stratégie d'investissement et d'allocation dès la création de la SPPICAV, afin de respecter ces ratios le plus tôt possible, et au plus tard à l'issue d'une période de trois (3) années à compter de son immatriculation. Dans

ce délai de constitution du patrimoine, notamment en période de forte collecte et d'identification d'Actifs Immobiliers à acquérir, les actifs financiers et les liquidités pourraient dépasser significativement les seuils indiqués plus haut. Dans ce délai également, au début de la vie de la SPPICAV, la poche de liquidités pourra atteindre 100% de la valeur de l'actif de la SPPICAV, dans l'attente de la réalisation des premières acquisitions et des premiers placements.

La SPPICAV promeut des critères ESG au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR ») et poursuit un objectif d'investissement durable qui se décline de façon distincte sur sa poche immobilière et sa poche financière tels qu'adopté dans les définitions d'investissement durable de la Société de Gestion sur la poche immobilière et de son délégataire Ofi Invest Asset Management sur la poche financière.

La stratégie mise en œuvre dans la SPPICAV, tel que détaillé dans l'annexe SFDR du fonds, prend ainsi en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tels que définis par le « Règlement Taxonomie » (Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement SFDR).

La SPPICAV réalise un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social de 20% (vingt pour cent) et s'engage à un pourcentage minimum de 5% (cinq pour cent) d'investissement aligné à la Taxonomie.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Lors de l'application de la stratégie d'investissement de la SPPICAV, la Société de Gestion considère, dans le cadre de son processus de diligence préalable, tous les risques financiers pertinents, y compris tous les risques pertinents en matière de durabilité pouvant avoir une incidence négative significative sur le rendement d'un investissement, dans sa décision d'investissement et les évalue en permanence.

3.3.2 Stratégie adoptée sur la poche immobilière

3.3.2.1 Composition de la poche immobilière

La poche immobilière est constituée d'immeubles acquis directement par la SPPICAV ou de parts ou actions de sociétés non cotées dont l'actif est principalement composé d'immeubles acquis ou construits en vue de leur location ou de parts ou actions d'OPCI et/ou leur équivalent étranger. Ils représenteront au minimum 51% de l'actif de la SPPICAV, avec une cible à 60%.

Si les Actifs Immobiliers constituant cette poche immobilière représentent moins de 60% de l'actif de la SPPICAV, alors les actifs financiers doivent comprendre des actions de sociétés foncières cotées dans une proportion telle que la somme de la valeur des Actifs Immobiliers et de la valeur des actions des sociétés foncières cotées soit au moins égale à 60% de l'actif de la SPPICAV.

Les quotas de 60% et de 51% mentionnés ci-dessus sont respectés le 30 juin et le 31 décembre de chaque exercice, à l'issue d'une période de 3 ans à compter de l'immatriculation de la SPPICAV.

La SPPICAV vise à se constituer un patrimoine immobilier diversifié. La SPPICAV adopte une démarche flexible dans la sélection de ses actifs et pourra faire évoluer son allocation dans les différents types d'Actifs Immobiliers en fonction des appréciations du marché.

La SPPICAV doit employer au moins 20% de ses actifs immobiliers en immeubles construits, loués ou offerts à la location, dans les conditions définies aux articles R. 214-86 à R.214-88 du code monétaire et financier. Ce ratio doit être respecté à l'issue d'une période de trois ans à compter de la date d'immatriculation de la SPPICAV.

La SPPICAV investit, en France et en Europe, dans tout type d'actifs immobiliers d'entreprises (*bureaux, commerces, hôtels, entrepôts, etc.*), résidentiels et de services (*résidences seniors, résidences étudiantes, résidences santé, etc.*) afin d'assurer une diversification sectorielle.

La SPPICAV peut acquérir, directement ou indirectement, en vue de leur location, des meubles meublants, des biens d'équipement ou tous les biens meubles affectés aux immeubles détenus et nécessaires au fonctionnement, à l'usage ou à l'exploitation de ces derniers par un tiers.

La SPPICAV se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'organisme de placement collectif immobilier, d'organisme professionnel de placement collectif immobilier, et des parts, actions ou droits détenus dans des organismes de droit étranger ayant un objet équivalent, quelle que soit leur forme. Ces organismes pourront être gérés par une société du groupe Abeille Assurances ou une société liée. La SPPICAV pourra également réaliser des co-investissements aux côtés d'organismes, sociétés ou entités détenus, gérés ou conseillés par une société du groupe Abeille Assurances ou une société liée.

Les investissements porteront sur des immeubles entiers ou des lots de copropriété, détenus en pleine propriété ou de manière indivise, existants ou achetés en état futur d'achèvement (VEFA) ou de rénovation.

La SPPICAV n'a pas pour stratégie d'acquérir des immeubles dans le but exclusif de les revendre. Néanmoins, en cas d'opportunité ou de nécessité, notamment pour faire face à des demandes de rachats ou afin de limiter les risques auxquels elle est exposée, la SPPICAV pourrait être amenée à céder certains de ses actifs immobiliers.

Actifs éligibles	Limites d'investissement
Actifs immobiliers détenus en direct	
- Immeubles mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier : 1° immeubles loués ou offerts à la location à la date de leur acquisition par l'organisme ; 2° immeubles que l'OPCI fait construire, réhabiliter ou rénover en vue de la location ; 3° terrains nus situés dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme. Les immeubles mentionnés au 2° peuvent être acquis par des contrats de vente à terme, de vente en l'état futur d'achèvement ou de vente d'immeubles à rénover ou à réhabiliter. L'organisme de placement collectif immobilier peut conclure des contrats de promotion immobilière en vue de la construction d'immeubles mentionnés au 2°. - Des meubles meublants, des biens d'équipement ou tous biens meubles affectés aux immeubles détenus par l'OPCI et nécessaires au fonctionnement, à l'usage ou à l'exploitation de ces derniers par un tiers, à titre accessoire. - Les droits réels mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier étant détenus sous les formes suivantes : 1° la propriété, la nue-propriété et l'usufruit ; 2° l'emphytéose ; 3° les servitudes ; 4° les droits du preneur d'un bail à construction ou d'un bail à réhabilitation ; 5° tout droit réel conféré par un titre ou par un bail emphytéotique à raison de l'occupation d'une dépendance du domaine public de l'Etat, d'une collectivité territoriale, ou d'un établissement public sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier réalisés sur cette dépendance ; 6° les autres droits de superficie ; 7° tout droit relevant d'un droit étranger et comparable à l'un des droits mentionnés aux 1° à 6°. Les droits détenus en qualité de crédit-preneur afférents à des contrats de crédit-bail portant sur des biens mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier.	Jusqu'à 100% des actifs de la poche immobilière
Participations immobilières dans des sociétés contrôlées par la SPPICAV	
Les participations directes ou indirectes dans des sociétés mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier respectant les conditions suivantes : 1° ces sociétés établissent des comptes annuels et des comptes intermédiaires d'une fréquence au moins semestrielle ; 2° les immeubles, les droits réels et les droits détenus en qualité de crédit-preneur afférents à des contrats de crédit-bail à l'actif de ces sociétés satisfont aux conditions énoncées aux articles ci-dessus pour les actifs immobiliers détenus en direct ; 3° les relations entre l'organisme de placement collectif immobilier et ces sociétés correspondent à l'un des cas suivants : a) l'organisme de placement collectif immobilier détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote dans ces sociétés ; b) l'organisme de placement collectif immobilier ou sa société de gestion de portefeuille désigne, pendant deux exercices successifs, la majorité des membres des organes	Jusqu'à 100% des actifs de la poche immobilière

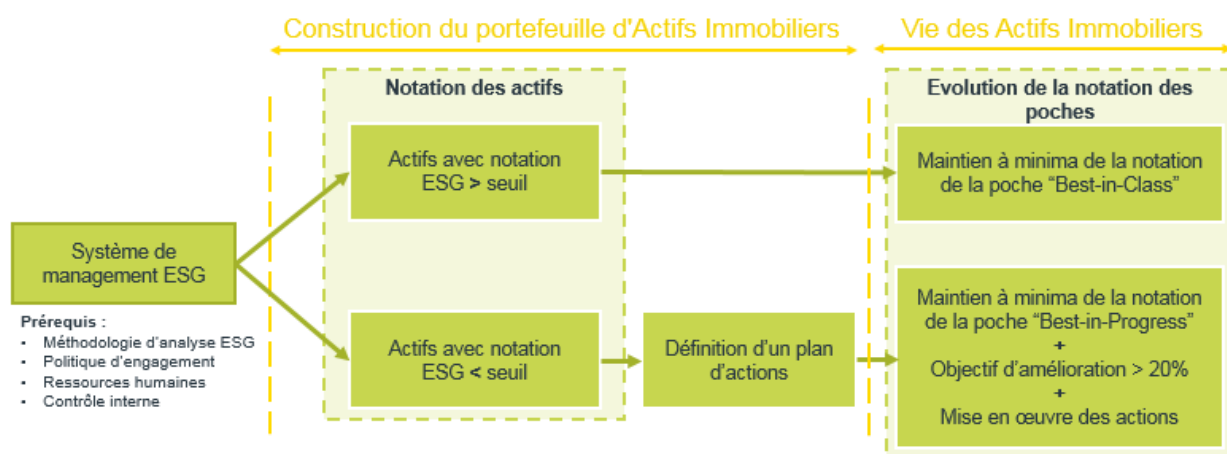
d'administration, de direction ou de surveillance de ces sociétés. L'organisme de placement collectif immobilier est présumé avoir effectué cette désignation lorsqu'il a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ; c) l'organisme de placement collectif immobilier ou sa société de gestion de portefeuille dispose du droit d'exercer une influence dominante sur ces sociétés en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet ; d) l'organisme de placement collectif immobilier ou sa société de gestion de portefeuille exerce l'un des droits ou pouvoirs mentionnés aux a à c conjointement avec d'autres organismes mentionnés au 5° du I de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier qui sont gérés soit par la société de gestion de portefeuille de l'organisme de placement collectif immobilier, soit, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par une société qui est contrôlée par elle, par une société qui la contrôle ou par une société contrôlée par une société qui la contrôle ; e) ces sociétés s'engagent, par un accord écrit avec l'organisme de placement collectif immobilier ou sa société de gestion de portefeuille, à transmettre à la société de gestion de portefeuille de l'organisme les informations qui lui sont nécessaires, en vue notamment de l'évaluation des actifs et passifs de ces sociétés, au calcul des limites et quotas d'investissement en actifs immobiliers de l'organisme, de la limite d'endettement mentionnée à l'article L. 214-39 du code monétaire et financier et à la détermination et la mise à disposition des sommes distribuables par l'organisme, définie à l'article L. 214-69 du code monétaire et financier.	
Participations immobilières dans des sociétés non contrôlées par la SPICAV	
L'actif d'une société de placement à prépondérance immobilière à capital variable peut également comprendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés à prépondérance immobilière qui ne répondent pas aux conditions fixées aux 2° et 3° de l'article R. 214-83 du code monétaire et financier (rappelées à la ligne ci-dessus).	Jusqu'à 20 % des actifs de la poche immobilière
Participations immobilières dans des OPC, des OPPC et dans des organismes étrangers ayant un objet équivalent	
Parts, actions ou droits d'organismes de placement collectif immobilier, d'organismes professionnels de placement collectif immobilier et d'organismes étrangers ayant un objet équivalent mentionnés au 5° du I de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier.	Jusqu'à 10% des actifs de la SPICAV

3.3.2.2 Stratégie ESG sur les Actifs Immobiliers

La Société de Gestion prend en compte des critères extra-financiers dans sa politique de sélection et de gestion des Actifs Immobiliers afin de protéger leur valeur actuelle et future au regard de leurs caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance. Plus spécifiquement la Société de Gestion s'attachera à :

- Lutter contre l'obsolescence technique et améliorer la performance environnementale des actifs immobiliers sous gestion
- Favoriser le bien-être, la santé et le confort des locataires et des utilisateurs
- Intégrer les immeubles dans leur territoire

La SPICAV développe une approche d'intégration ESG en phase amont de l'investissement, et d'amélioration continue de la qualité ESG des Actifs Immobiliers en portefeuille.



Approche ESG sur les Actifs Immobiliers

Pour évaluer la performance ESG de chaque Actif Immobilier détenu par la SPPICAV, la Société de Gestion a fait le choix de s'appuyer sur un outil propriétaire avec une échelle de notation interne. Aujourd'hui, cette analyse s'opère au travers de deux grilles de notation ESG pour des actifs immobiliers en Exploitation ou en Construction / Rénovation.

EXPLOITATION

Environnement	
Intensité Energétique EF	Fluide Frigorigène
Intensité Energétique EP	Certification Environnementale
Etiquette DPE / EPC	Consommation d'eau
Trajectoire énergétique	Equipements Hydro économes
Audit Energétique et Energy Management	Déchets - Tri sélectif
Pilotage de la Performance Energétique du bâtiment	Déchets - Gestion des déchets par un prestataire
Energie verte (contrat ou réseau urbain)	Biodiversité - Taux de Végétalisation
Energie Renouvelable	Biodiversité - Dispositifs Ecologiques Installés
Intensité Carbone	Biodiversité - Gestion Ecologique des Espaces Verts
Trajectoire Carbone (CRREM, SBTi)	Biodiversité - Audit Ecologique

Social	Gouvernance
Accessibilité PMR	Gestion de la chaîne d'approvisionnement
Mobilité - Distance des transports	Résilience au changement climatique
Mobilité douce - Facilité d'accès aux cyclistes	Relation Parties Prenantes - Réunions locataires
Mobilité - Bornes de recharges électriques	Relation Locataires - Sensibilisation des occupants finaux
Mobilité & Services rendus aux occupants	Relation Locataires - Satisfaction des locataires
Services rendus aux occupants - Espaces de détente	
Sécurité des occupants	
Santé & confort des occupants - Confort Thermique	
Santé & confort des occupants - Confort Acoustique	
Santé & confort des occupants - Qualité de l'air intérieur	

CONSTRUCTION / RENOVATION

Environnement	
Intensité Energétique EF	Certification Environnementale
Intensité Energétique EP	Consommations d'eau du chantier
Consommations d'énergie du chantier	Equipements Hydro économes
Etiquette DPE / EPC	Dispositifs de réduction des consommations d'eau
Performance Thermique du bâtiment	Déchets – Local de Stockage
Trajectoire énergétique	Déchets – Déchets de chantier
Pilotage de la Performance Energétique du bâtiment	Matériaux de construction – ACV
Approvisionnement en Energie du site	Matériaux de construction – Recyclé, bio/géosourcé
Energie Renouvelable	Matériaux de construction - Réemploi
Intensité Carbone	Incidences sur l'environnement Et Pollution des Sols
Trajectoire Carbone (CRREM, SBTi)	Biodiversité - Taux de Végétalisation
Temps de Retour Carbone (TRC)	Biodiversité - Dispositifs Ecologiques Installés
Fluide Frigorigène	Biodiversité - Audit Ecologique

Social	Gouvernance
Accessibilité PMR	Gestion de la chaîne d'approvisionnement
Mobilité - Distance des transports	Résilience au changement climatique
Mobilité douce - Facilité d'accès aux cyclistes	Ancrage Local - Clause d'insertion sociale dans les marchés de travaux
Mobilité - Bornes de recharges électriques	Ancrage Local - Recours à des compétences locales
Mobilité & Services rendus aux occupants	Relation Parties Prenantes - Concertation avec les parties prenantes
Services rendus aux occupants - Espaces de détente	Relations Parties Prenantes - Sensibilisation des occupants finaux
Services rendus aux occupants – Connectivité	Politique d'Engagement ESG Ofi Invest RE - Respect des Enjeux ESG
Sécurité des occupants	
Santé & confort des occupants - Confort Thermique	
Santé & confort des occupants - Confort Acoustique	
Santé & confort des occupants - Qualité de l'air intérieur	

Une note ESG globale de 0 à 100 est attribuée à chaque immeuble sur la base des critères ci-dessus.

Ce score est propre à la méthodologie interne appliquée au produit financier et ne peut pas être comparé à d'autres produits financiers. A noter, dans le cas spécifique des actifs immobiliers notés initialement en VEFA et / ou en rénovation, ces derniers seront notés sur une grille dite « d'exploitation », après leurs livraisons et un an d'exploitation (année glissante en année n). Ceci permettra d'obtenir l'ensemble des données énergétiques de l'actif immobilier. Après un an d'exploitation, les données énergétiques d'une année pleine ou année civile seront retenues dans la grille dite « exploitation ».

Une note ESG minimale (« seuil ») est retenue par la Société de Gestion au regard de la réglementation et des benchmarks sectoriels.

Tout immeuble auquel est affecté une note ESG globale supérieure ou égale au seuil est inclus dans une poche d'actifs dénommée « Best-in-Class ». Tout immeuble auquel est affecté une note ESG globale inférieure au seuil est inclus dans une poche d'actifs dénommée « Best-in-Progress ».

En se basant sur la note ESG globale obtenue lors de l'acquisition, un filtre ISR est appliqué de la manière suivante :

- La Société de Gestion s'efforcera de maintenir a minima la note ESG globale moyenne de la poche Best-in-Class ;
- Pour les immeubles composant la poche Best-in-Progress, la Société de Gestion s'efforcera d'améliorer significativement (20 points minimum) à moyen terme (3 ans à partir de l'audit initial du cycle de labélisation ISR en cours) ou d'atteindre la note ESG globale seuil. Dans cette optique :
 - o un plan d'amélioration et une évaluation ESG cible sont définis pour chacun des immeubles de la poche Best-in-Progress ;

- un objectif d'amélioration significatif (20 points minimum) de la note ESG moyenne de la poche Best-in-Progress est fixé en cohérence avec les notes ESG cibles des immeubles qui la composent ;
- des plans d'amélioration sont formalisés et mis en œuvre au niveau des immeubles afin de permettre l'atteinte de l'objectif d'amélioration fixé ;
- la Société de Gestion s'efforce de maintenir la note ESG de l'immeuble une fois la note ESG cible atteinte.

Préalablement à l'acquisition d'un immeuble, la Société de Gestion examine, par application des critères ci-dessus, si cet immeuble serait inclus dans la poche « Best-in-Class », la poche « Best-in-Progress » ou aucune des deux. Lorsque la Société de Gestion ne peut, par application des critères ci-dessus, affecter en amont un immeuble à aucune de ces deux poches, elle cesse le processus d'investissement relatif à cet immeuble.

La stratégie prédominante de la SPPICAV pour les Actifs Immobiliers est de type Best-in-Progress.

Pour répondre à ses objectifs, la Société de Gestion s'efforcera d'améliorer les critères ESG suivants dès la décision d'investissement :

Indicateurs d'impacts
Performance énergétique de l'ensemble du bâtiment (kWhEF/m².an)
Emission de GES scope 1, 2 et 3 partiellement (kgCO2e/m².an))
Part des actifs avec une certification environnementale ou un label
Consommation d'eau de l'ensemble du bâtiment (m3/m².an)
Taux de végétalisation des sites
Part des actifs situés à proximité des transports en commun
Part des actifs avec au moins un espace détente ou service pour les occupants
Part des contrats avec les prestataires de service intégrant des clauses ESG
Part des actifs sur lesquelles des réunions locataires traitant des sujets environnementaux sont tenues

L'évolution des objectifs spécifiques sera communiquée aux Associés dans les reportings :



Dans la limite de 10% maximum de la valeur de l'actif net de la poche immobilière, la Société de Gestion pourra sélectionner des actifs immobiliers ne disposant pas d'un score ESG, soit un taux de couverture ESG de minimum 90%.

Principales limites méthodologiques de la stratégie ISR mise en œuvre : L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'analyse ESG des Actifs Immobiliers repose sur une campagne de collecte de données annuelles mobilisant plusieurs acteurs internes et externes à la Société de Gestion, ce qui implique un risque sur la disponibilité et la qualité des données collectées.

Indicateurs de surperformance : Le choix des indicateurs de surperformance de la SPPICAV s'est porté sur 2 indicateurs :

- **Certifications Environnementales** : Un actif immobilier bénéficiant d'une certification environnementale en construction/rénovation (Breeam, HQE, Leed, ...) ou en exploitation (Breeam in use ou HQE) Exploitation permet d'améliorer l'efficacité énergétique, la santé et le confort des occupants dans le respect de l'environnement.
- **Relations parties prenantes** : La tenue périodique d'un comité vert entre bailleurs et preneurs permet de réaliser un bilan de la performance énergétique et environnementale des actifs, d'établir et de suivre un plan d'actions visant à améliorer la performance des actifs immobiliers.

Les résultats démontrant la surperformance par rapport aux benchmark interne et/ou externe seront précisés dans les reportings ESG annuels des fonds.

Chacun de ces indicateurs de Surperformance devra à minima être meilleur qu'un benchmark externe ou interne.

3.3.3 Stratégie adoptée sur la poche financière

3.3.3.1 Composition de la poche financière

La poche financière pourra représenter jusqu'à 44% de l'actif de la SPPICAV, avec une cible à 35%.

La stratégie d'investissement dans des actifs financiers a pour objectif de compléter les investissements immobiliers afin d'améliorer les performances de la SPPICAV, sa liquidité et diversifier les risques d'exposition.

L'objectif de la SPPICAV est de disposer d'une poche financière composée d'actions cotées de sociétés foncières ou du secteur de l'immobilier et d'obligations immobilières, tout en se laissant la possibilité d'investir dans des instruments financiers ayant des sous-jacents non immobiliers en fonction des opportunités et des contraintes de marché.

Les instruments financiers utilisés seront libellés en euro ou en devises européennes.

3.3.3.2 Principaux investissements de la poche financière

Les instruments éligibles au titre de la poche financière sont ceux définis aux 4°, 6° et 7° de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier.

L'objectif de la SPPICAV est de disposer d'une poche financière composée d'actions cotées de sociétés foncières ou du secteur de l'immobilier et d'obligations immobilières, tout en se laissant la possibilité d'investir dans des instruments financiers ayant des sous-jacents non immobiliers en fonction des opportunités et des contraintes de marché.

(a) Actions de sociétés foncières cotées et du secteur de l'immobilier

La poche financière pourra être investie dans des actions de sociétés foncières ou du secteur de l'immobilier négociées sur les marchés européens libellés en euro et en autres devises européennes.

La stratégie d'investissement repose sur une gestion active fondée sur une approche disciplinée de la sélection de valeurs alliant analyse financière et extra-financière.

(b) Obligations immobilières

Les obligations immobilières couvriront (i) des obligations foncières (*covered bonds*) émises par des institutions financières, adossées à des créances hypothécaires ; (ii) tout type d'obligations adossées à des actifs immobiliers bénéficiant ou non de sûretés immobilières ; et (iii) tout type d'obligations émises par des sociétés immobilières.

Ces obligations sont négociées sur les marchés européens et peuvent être libellées en euro ou en devises européennes.

Ces obligations pourront être des « obligations callables » ou des « obligations puttables » (titres intégrant des contrats financiers).

3.3.3.3 Autres instruments financiers éligibles à la poche financière

La politique d'investissement de la SPPICAV intègre tous les instruments financiers réglementairement éligibles.

L'univers de valeurs est composé de titres financiers (c'est-à-dire, au sens du code monétaire et financier, les titres de capital - par exemple des actions ou parts sociales - émis par des sociétés par actions, des titres de créance - par exemple des obligations en ce compris les « obligations callables » ou des « obligations puttables » (titres intégrant des contrats financiers) -, et des parts ou actions d'organismes de placement collectif, et, au sens du Code de commerce, toutes valeurs mobilières) émis par :

- des sociétés cotées sans prépondérance immobilière ;
- des FIA dont l'actif est majoritairement (plus de 50%) composé d'actifs immobiliers ;
- des sociétés dont l'activité est directement liée à l'immobilier (par exemple développement ou financement immobilier, promotion ou construction immobilière ...) ;
- d'autres fonds d'investissement à vocation générale sans prépondérance immobilière (c'est-à-dire des fonds ouverts à des investisseurs non professionnels qui mettent en œuvre des stratégies de gestion similaires aux OPCVM, mais s'en distinguent par des règles de gestion et des ratios d'investissement spécifiques) ; ou
- d'autres OPCVM et FIA européens ouverts à une clientèle non-professionnelle, sans prépondérance immobilière.

3.3.3.4 Stratégie ESG sur la poche financière

La gestion de la poche financière est assurée par le Délégué de la Gestion Financière.

Le gérant complète son étude, concomitamment à l'analyse financière, par l'analyse de critères extra financiers afin de sélectionner au mieux les titres en portefeuille. La part des titres analysés ESG dans le portefeuille devra être supérieure à 90% de l'actif net du fonds (hors liquidités, OPC et produits dérivés).

La gestion met en œuvre une approche ESG en "amélioration de note", qui consiste à obtenir une note ESG moyenne de la poche, supérieure à la note ESG moyenne de l'univers ISR de comparaison, comprenant les valeurs présentes dans le secteur

real Estate (ICB2) composant l'indice Euro Stoxx Total Market Index (BKXE), après élimination de 30% de la pondération de l'indice. Ces valeurs éliminées correspondent à l'exclusion des émetteurs privés figurant sur les listes d'exclusion sectorielles et normatives de la société de gestion pour les besoins du Label ISR, ainsi que les valeurs obtenant les moins bonnes notes ESG. La Société de Gestion considère cet indice comme un élément de comparaison pertinent de la notation ESG au regard de sa stratégie.

Dans le cadre du Label ISR, la poche financière s'engage également à surperformer deux indicateurs extra-financiers (un indicateur environnemental et un indicateur social), par rapport à son univers ISR, sélectionnés parmi les indicateurs des principales incidences négatives (PAI) définis par la réglementation SFDR :

- Indicateur environnemental (PAI 2) : Tonnes de CO₂ par million d'euros investi (Scopes 1, 2 et 3 divisé par l'EVIC). Le taux de couverture de cet indicateur environnemental sera de 80% minimum à fin 2025 et 90% minimum à fin 2026.
- Indicateur social (PAI 11) : Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes de l'UNGC et de l'OCDE. Le taux de couverture de cet indicateur social sera de 55% minimum à fin 2025 et 60% minimum à fin 2026.

Bien qu'elle reste seule juge de la décision d'investissement pour la sélection des titres, la société de gestion s'appuie sur sa notation ESG propriétaire réalisée par son équipe d'analyse ESG et détaillée dans l'annexe précontractuelle.

Par ailleurs, Ofi Invest Asset Management a identifié des zones de risques pour ses investissements en lien avec certains secteurs d'activités et référentiels internationaux. La Société de Gestion s'est donc dotée de politiques d'exclusion afin de minimiser ces risques et de gérer son risque réputationnel.

Le Compartiment Maître applique les politiques d'exclusion synthétisées dans le document dénommé « Politique d'investissement Exclusions sectorielles et normatives ». Conformément à la mise en œuvre des Orientations de l'ESMA, le Compartiment Maître applique les exclusions PAB résumées dans notre « Politique d'investissement - Exclusions sectorielles et normatives ». Ce document est disponible à l'adresse suivante : https://www.ofi-invest-am.com/pdf/principes-etpolitiques/politique-exclusions-sectorielles-et-normatives_ofi-invest-AM.pdf.

Ces politiques d'exclusion sont également disponibles dans leur intégralité sur le site : <https://www.ofi-invest-am.com>.

Enfin, dans le cadre du Label ISR, au minimum 90% des OPC détenus dans le Fonds doivent être labélisés ISR.

3.3.4 Stratégie adoptée sur la poche de liquidités

Afin de gérer la trésorerie disponible et de faire face aux demandes de rachat, la SPPICAV constitue une poche de liquidités. La poche de liquidités de la SPPICAV représentera 5% minimum de la valeur de l'actif de la SPPICAV. La poche de liquidités sera investie en actifs liquides visés aux 8° et 9° du I de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier tels que :

- les bons du Trésor ;
- les instruments du marché monétaire ;
- les dépôts à vue d'une durée inférieure ou égale à 12 mois ;
- les obligations négociées sur un marché réglementé qui sont émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou qui sont émises par la caisse d'amortissement de la dette sociale ;
- les OPCVM et/ou FIA investis et exposés à plus de 90% de leur actif net sur des titres mentionnés ci-dessus.

Les titres de créances détenus pourront être émis indifféremment par des émetteurs du secteur privé ou public et de toutes notations. La détention des titres du secteur privé (hors Etats, établissements publics ou assimilés) non notés ou de rating inférieur à BBB- (notation Standard & Poor's, Moody's, Fitch ou notation de la Société de Gestion) peut atteindre 20% de l'actif net des poches liquides et financières. Ces titres de créance pourront être des « obligations callables » ou des « obligations puttables » (titres intégrant des contrats financiers).

La gestion de la poche de liquidités est réalisée par le Délégué de la Gestion Financière.

3.3.5 Stratégie de financement et sûretés

3.3.5.1 Financement des actifs compris dans la poche immobilière

La SPPICAV, ou les sociétés qu'elle détient directement ou indirectement, pourront avoir recours à des emprunts bancaires, dans les conditions mentionnées à l'article R. 214-103 et suivants du code monétaire et financier, et des emprunts non bancaires.

Conformément à la réglementation, la SPPICAV limitera son ratio d'endettement à 40% de la valeur des actifs immobiliers détenus directement ou indirectement par la SPPICAV. Ce ratio d'endettement de 40% comprendra les emprunts bancaires, les contrats

de crédit-bail immobilier, et/ou les emprunts non bancaires, directs et indirects qui seront mis en place au niveau de la SPPICAV ou au niveau des sociétés détenues, directement ou indirectement, par la SPPICAV, le cas échéant au prorata de la participation de la SPPICAV dans lesdites sociétés. Les avances en compte-courant consenties par la SPPICAV à ses filiales et participations ainsi que celles consenties par lesdites filiales ou participations à leurs propres filiales ou participations ne sont pas prises en compte pour la détermination du ratio d'endettement.

Cet endettement, bancaire, au travers de contrats de crédit-bail immobilier et/ou non bancaire, direct et indirect, aura notamment pour objet, dans la limite de l'objet social de la SPPICAV, de (i) financer les acquisitions de parts ou d'actions de sociétés à prépondérance immobilière contrôlées par la SPPICAV ou d'autres Actifs Immobiliers et la réalisation de travaux de toute nature liés à son objet social, (ii) procéder à des refinancements et (iii) le cas échéant, financer de manière temporaire les demandes de rachat.

Dans le cadre des emprunts souscrits par la SPPICAV ou par les sociétés qu'elle détient directement ou indirectement, la SPPICAV pourra consentir toutes garanties ou sûretés telles qu'hypothèques, cessions de créances (notamment de loyers) à titre de garantie (cession « Dailly » des articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier), nantissements de comptes et de créances, cautionnements et plus généralement toutes sûretés réelles ou personnelles pouvant être consenties dans le respect des lois et règlements applicables en garantie de tous engagements et obligations de la SPPICAV ou de ses filiales visées au 2° et 3° du I de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier.

La Société de Gestion pourra mettre en place des stratégies permettant de se couvrir contre les risques de taux.

Par ailleurs, dans le cadre de son fonctionnement normal, et le cas échéant afin de pouvoir faire face, à titre temporaire, à des demandes de rachat d'Actions par les Associés, la SPPICAV peut avoir recours, à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10% des actifs financiers et des liquidités, notamment si elle se trouve de manière ponctuelle en position débitrice.

3.3.5.2 Instruments financiers à terme

La SPPICAV pourra utiliser des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels en vue de protéger ses Actifs Immobiliers des risques de taux liés à leur financement, et ce, dans la mesure où les conditions de marché permettent cette couverture à des conditions financières satisfaisantes.

La SPPICAV pourra notamment utiliser les instruments dérivés suivants :

- Contrat d'échange (swaps) de taux, avec ou sans composante optionnelle (en couverture) ; et/ou
- Autres dérivés de taux : caps, floors (en couverture).

L'utilisation d'instruments financiers à terme n'aura pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement les caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance promues par la SPPICAV.

3.3.5.3 Avances en compte courant

Le cas échéant, des avances en comptes-courants pourront être consenties par la SPPICAV aux sociétés immobilières dans lesquelles la SPPICAV détiendra une participation.

3.3.6 Effet de levier

Le niveau de levier maximal est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme le calcul du rapport entre :

- la somme des positions investies (et ce compris l'exposition créée, le cas échéant, par les acquisitions et les cessions temporaires de titres ainsi que par le recours à l'endettement tel que prévu à l'Article 3.3.5) et des engagements résultant des contrats financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, et
- la valeur de l'actif net.

Compte tenu d'un endettement maximum autorisé de 40% de la valeur des actifs immobiliers, le niveau de levier (tel que défini ci-dessus) serait de 132,2% de l'actif net de la SPPICAV.

Le niveau de levier maximal ne peut en aucun cas excéder 200% de l'actif net de la SPPICAV.

3.4 Profil de risques

3.4.1 Risques généraux

Les Associés ayant souscrit des Actions de la SPPICAV sont exposés aux risques mentionnés ci-dessous, et notamment au risque lié à l'absence de garantie en capital.

L'argent des Associés est investi dans des Actifs Immobiliers et des instruments (pouvant avoir un sous-jacent immobilier) sélectionnés par la Société de Gestion. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que ces actifs seront soumis aux évolutions et aléas de leurs marchés respectifs et que leur valeur pourra varier de manière significative à la hausse comme à la baisse (notamment en fonction des conditions politiques, sociales, économiques et financières).

Les risques suivants sont notamment susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur des actifs et, par conséquent, sur la situation financière et la performance de la SPPICAV. Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion.

3.4.1.1 Risque de perte en capital

La SPPICAV n'offre aucune garantie ou protection en capital.

Les investisseurs sont avertis que la performance de la SPPICAV peut ne pas être conforme à ses objectifs et que leur capital investi peut ne pas leur être restitué intégralement, et ce même s'ils conservent leurs Actions pendant toute la durée de placement recommandée.

3.4.1.2 Risque de liquidité des actifs immobiliers

La SPPICAV est exposée à un risque de liquidité du fait de la faible liquidité du marché immobilier. La vente d'immeuble nécessite un délai important qui peut être allongé en période de tension sur ce marché. En conséquence, la SPPICAV pourrait être dans une situation l'obligeant à céder des immeubles à des prix inférieurs aux valeurs d'expertise. Cette situation aurait une incidence négative sur la valeur liquidative de la SPPICAV.

3.4.1.3 Risque de liquidité des Actions

la Société de Gestion pourra, dans des Circonstances Exceptionnelles, décider de mettre en œuvre les mécanismes de plafonnement et/ou de suspension des rachats de ses propres Actions par la SPPICAV. Le cas échéant, un Associé ayant demandé le rachat de ses Actions pourrait voir sa demande inexécutée, partiellement ou totalement, pendant un certain délai.

3.4.1.4 Risques liés au marché immobilier

L'investissement réalisé par la SPPICAV dans l'immobilier est soumis directement ou indirectement aux risques inhérents à la détention et à la gestion d'actifs immobiliers.

Dans ce cadre, la performance et l'évolution du capital investi sont exposées au risque lié à l'évolution de cette classe d'actifs, en France et en Europe.

De nombreux facteurs (liés de façon générale à l'économie ou plus particulièrement au marché immobilier) peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des actifs ou des participations détenus par la SPPICAV et sur sa Valeur Liquidative.

Les facteurs suivants sont notamment susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur des actifs et, par conséquent, sur la situation financière et la performance de la SPPICAV :

- les risques associés à la conjoncture économique, politique, financière, internationale, nationale et locale qui pourraient affecter la demande ou la valorisation des actifs immobiliers ;
- les conditions locales du marché immobilier et la situation financière des locataires des actifs immobiliers ;
- la modification des régimes fiscaux locaux et des contraintes législatives et réglementaires ;
- les risques liés à l'environnement ainsi qu'à l'évolution des réglementations associées ;
- les risques liés à l'exploitation dans le cadre d'investissement dans des typologies immobilières spécifiques (secteur de la santé, hôtellerie...).

3.4.1.5 Risque de contrepartie

La SPPICAV est exposée à un risque de contrepartie :

- Sur le marché immobilier, pouvant se matérialiser en une perte de revenus en cas d'impayé d'un ou plusieurs locataires notamment, ce qui peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative de la SPPICAV.

- Sur les marchés d'instruments financiers à terme et dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative.

3.4.1.6 Risque de crédit

La baisse de la qualité de crédit d'un émetteur peut entraîner une baisse de la valeur des titres émis par l'émetteur et entraîner une baisse de la Valeur Liquidative de la SPPICAV.

3.4.1.7 Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion pratiqué par la SPPICAV et ses délégataires repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des actifs. Il existe un risque que la SPPICAV ne soit pas investie à tout moment sur les marchés ou les immeubles les plus performants.

La performance de la SPPICAV peut être inférieure à l'objectif de gestion et la Valeur Liquidative de la SPPICAV peut enregistrer une performance négative.

3.4.1.8 Risques spécifiques liés aux opérations de développement et de vente en l'état futur d'achèvement

La SPPICAV pourra engager des opérations de développement (contrat de promotion immobilière, contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée ...) et de vente en état futur d'achèvement (VEFA) qui seront susceptibles de l'exposer aux risques suivants :

- Risques liés à la construction en qualité de maître d'ouvrage ;
- Risques de défaillance du promoteur, maître d'œuvre, entreprises générales ;
- Risques de perception différée dans le temps à compter de l'achèvement de la construction de l'immeuble et de sa location.

Les opérations de développement exposent la SPPICAV à un potentiel de baisse de la Valeur Liquidative du fait de la non-perception de loyers, d'une dévalorisation du capital immobilisé ou de contentieux techniques.

3.4.1.9 Risque de durabilité

La SPPICAV est exposée à un risque en matière de durabilité. En cas de survenance d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance (« ESG »), celui-ci pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement et sa valeur liquidative.

La stratégie d'investissement de la SPPICAV sur la poche financière intègre des critères extra-financiers selon une approche contraignante et matérielle visant à exclure les valeurs les plus mal notées en ESG, notamment afin de réduire l'impact potentiel du risque en matière de durabilité.

Pour plus d'informations sur les politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité mises en place par la société de gestion, les porteurs sont invités à se rendre sur le site <https://www.ofi-invest-re.com/>

3.4.2 Risques spécifiques à la SPPICAV

3.4.2.1 Risque lié au recours à l'endettement

La Société de Gestion se réserve la possibilité d'avoir recours à l'endettement notamment dans le cadre du financement de ses acquisitions et autres travaux.

Dans ces conditions, les fluctuations du marché immobilier peuvent réduire de façon importante la capacité de remboursement de la dette et les fluctuations du marché du crédit peuvent réduire les sources de financement et augmenter de façon sensible le coût de ce financement. L'effet de levier a pour effet d'augmenter la capacité d'investissement de la SPPICAV mais également les risques de perte.

3.4.2.2 Risque de taux

Le risque de taux est le risque de dépréciation des instruments de taux suite à une évolution des taux d'intérêt. A titre d'exemple, la valeur de marché d'une obligation à taux fixe tend à baisser en cas de hausse des taux d'intérêt. La SPPICAV pouvant être investie en instruments obligataires ou titres de créances, la hausse des taux d'intérêt pourra faire baisser la Valeur Liquidative.

3.4.2.3 Risque de change

Il provient du risque de baisse des différentes devises en portefeuille par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro.

3.4.2.4 Risque lié à la détention d'actions par la SPPICAV

La SPPICAV peut être investie dans des actions, en ce compris des actions émises par des sociétés foncières. Les marchés actions peuvent présenter des variations significatives et brutales de cours qui ont une incidence directe sur l'évolution de la valeur liquidative. Ce risque actions est aussi lié au risque des sociétés de petites ou moyennes capitalisations. Sur les marchés des sociétés de petites ou de moyennes capitalisations (small cap/mid cap), le volume des titres cotés est relativement réduit. En cas de problème lié à une faible liquidité de ces titres, ces marchés peuvent présenter des variations négatives davantage marquées à la baisse et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations. Ainsi en particulier en période de forte volatilité des marchés actions, si la SPPICAV est investie sur les marchés actions, la valeur liquidative de la SPPICAV pourrait fluctuer de façon importante à la hausse comme à la baisse.

3.4.2.5 Risque lié à l'utilisation de produits dérivés de taux

La SPPICAV pourra avoir recours à des produits dérivés de taux afin de se couvrir contre une exposition défavorable des marchés.

Il peut exister un risque de couverture imparfaite ne permettant ainsi pas de protéger la SPPICAV complètement contre une baisse de la valeur de l'actif couvert. La Valeur Liquidative de la SPPICAV pourrait dès lors en être affectée.

Les produits dérivés utilisés peuvent avoir une faible liquidité. Aussi la résiliation d'un produit dérivé pour quelque raison que ce soit peut affecter négativement la Valeur Liquidative de la SPPICAV.

3.5 Garantie ou protection

La SPPICAV ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et pourra ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement.

3.6 Souscripteurs concernés, profil de l'investisseur type

La SPPICAV est ouverte à tous souscripteurs et s'adresse aux investisseurs cherchant un placement diversifiant à long terme (dix ans) dans des actifs avec un sous-jacent majoritairement (plus de 50%) immobilier.

Les Actions A ISR sont réservées à tout organisme du secteur de l'assurance, y compris de retraite professionnelle, souscrivant pour le compte de tous souscripteurs de contrat d'assurance-vie, de capitalisation ou de contrat ayant pour objet la couverture d'engagements de retraite supplémentaire ou de retraite professionnelle supplémentaire.

Les Actions B ISR sont proposées à tout souscripteur souscrivant au travers de comptes-titres.

Les Actions AFER Experimmo ISR sont proposées à tous souscripteurs, plus particulièrement destinées à servir de support à des contrats d'assurance vie souscrits par l'AFER auprès d'Abeille Vie et d'Abeille Epargne Retraite.

Les Actions VYV Experimmo sont proposées à tous souscripteurs, plus particulièrement destinées à servir de support à des contrats d'assurance vie souscrits par Mutex. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans la SPPICAV dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait d'exposition sur le marché immobilier sur lequel la SPPICAV investira comme celui de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. A cet égard, l'investisseur devra évaluer les risques inhérents à cet investissement et déterminer s'il est en mesure d'y faire face. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques de cette SPPICAV. Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec ses conseillers financiers, fiscaux ou juridiques.

Les Actions de la SPPICAV n'ont pas été, et ne seront pas, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain.

De ce fait, lesdites Actions ne pourront être directement ou indirectement souscrites, cédées, offertes/vendues sur l'ensemble du territoire des Etats-Unis d'Amérique ; elles ne pourront davantage l'être au profit de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, sauf si un enregistrement des Actions était effectué ou si une exemption était applicable. Une telle opération ne pourra en tout état de cause intervenir qu'avec le consentement préalable et exprès de la Société de Gestion.

Tout Associé doit informer immédiatement la Société de Gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Associé devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La Société de Gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Action détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention d'Actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la SPPICAV.

En outre, la SPPICAV n'est pas et ne sera pas enregistrée en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940 ; en conséquence, toute revente ou cession de parts aux Etats Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit et préalable de la Société de Gestion.

Pour les Actions A ISR, le montant minimum de souscription initiale dans la SPPICAV est fixé à EUR 100 (hors commission de souscription). Pour les souscriptions ultérieures d'Actions A ISR, aucun montant minimum de souscription n'est requis.

Pour les Actions B ISR, le montant minimum de souscription initiale dans la SPPICAV est fixé à EUR 100 (hors commission de souscription). Pour les souscriptions ultérieures d'Actions B ISR, aucun montant minimum de souscription n'est requis.

Pour les Actions AFER Experimmo ISR, le montant minimum de souscription initiale dans la SPPICAV est fixé à EUR 100 (hors commission de souscription). Pour les souscriptions ultérieures, aucun montant minimum de souscription n'est requis.

Pour les Actions VYV Experimmo, le montant minimum de souscription initiale dans la SPPICAV est fixé à EUR 100 (hors commission de souscription). Pour les souscriptions ultérieures, aucun montant minimum de souscription n'est requis.

Conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement

En souscrivant à au moins une Action, l'Associé s'engage notamment à apporter les sommes convenues à la SPPICAV en conformité avec le Prospectus et les Statuts, et certifie comprendre tous les risques décrits dans le présent Prospectus.

Tout litige découlant de la souscription de l'Associé dans la SPPICAV est en principe du ressort des juridictions commerciales françaises, appliquant la procédure et les principes de droit français.

L'attention des Associés est attirée sur le fait que le système judiciaire de la République Française reconnaît la possibilité d'exequatur des décisions judiciaires étrangères dans certains cas, c'est-à-dire permettant leur reconnaissance et leur exécution en France comme si elles y avaient été jugées par une juridiction française.

4. ACTIONS DE LA SPPICAV

La Société de Gestion a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des Associés.

Sous réserve des spécificités attachées aux Actions A ISR, aux Actions B ISR, aux Actions AFER Experimmo ISR et aux Actions VYV Experimmo spécifiées à l'Article 5 et à l'Article 4.4.3, les Associés disposent de droits identiques proportionnels au nombre d'Actions qu'ils possèdent.

Certains organismes d'assurance du groupe Abeille Assurances pourront bénéficier d'un traitement préférentiel prenant la forme d'une rétrocession par la Société de Gestion de frais de gestion et/ou de la commission de surperformance (remise négociée). Ce traitement préférentiel est la contrepartie de souscriptions d'un montant significatif lors de la création de la SPPICAV permettant d'amorcer la constitution du portefeuille.

4.1 Caractéristiques des Actions

Catégories d'Actions	Souscripteurs concernés	Nature juridique de l'Action	Code ISIN	Devise	Nominal des Actions	Minimum de souscription initiale	Minimum de souscription ultérieure	Décimalisation des Actions
A ISR	Tout organisme du secteur de l'assurance, y compris de retraite professionnelle, souscrivant pour le compte de tous souscripteurs de contrat d'assurance-vie, de capitalisation ou de contrat ayant pour objet la couverture d'engagements de retraite supplémentaire ou de retraite professionnelle supplémentaire	Au porteur	FR0013418761	EUR	100 €	100 €	Néant	Dix-Millième
B ISR	Tous souscripteurs souscrivant au travers de comptes-titres	Au porteur	FR0013418779	EUR	100 €	100 €	Néant	Dix-Millième
AFER Experimmo ISR	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée à servir de support à des contrats d'assurance vie souscrits par l'AFER auprès d'Abeille Vie et d'Abeille Epargne Retraite	Au porteur	FR0013505021	EUR	100 €	100 €	Néant	Dix-Millième
VYV Experimmo	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée à servir de support à des contrats d'assurance vie souscrits par Mutex	Au porteur	FRFR0014011SZ0	EUR	100 €	100 €	Néant	Dix-Millième

Les Actions A ISR, les Actions B ISR, les Actions AFER Experimmo ISR et les Actions VYV Experimmo sont au porteur. Les différentes commissions applicables aux Actions A ISR, aux Actions B ISR, aux Actions AFER Experimmo ISR et les Actions VYV Experimmo sont spécifiées à l'Article 5 et à l'Article 4.4.3.

Les droits des Associés sont exprimés en Actions. Chaque Associé dispose de droits financiers sur l'actif net et sur les produits de la SPPICAV proportionnellement au nombre d'Actions qu'il possède.

Les Actions sont à droit de vote simple et donnent le droit de voter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SPPICAV. Les Statuts en précisent les modalités d'exercice.

4.2 Valeur Liquidative

La Valeur Liquidative est égale à la valeur de l'actif net de la SPPICAV divisé par le Nombre Total d'Actions.

Les souscriptions et les rachats d'Actions sont effectués sur la base de cette Valeur Liquidative.

La Valeur Liquidative est établie sur une base bimensuelle, tous les 15 de chaque mois et le dernier jour de chaque mois (« **Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative** »).

La publication de la Valeur Liquidative intervient au plus tard le septième (7^{ème}) Jour Ouvré après la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative.

La Valeur Liquidative est transmise à l'AMF le jour de sa publication.

La dernière Valeur Liquidative connue et le nombre d'Actions émises par la SPPICAV sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.ofi-invest-re.com/.

4.3 La durée de placement recommandée

La durée de placement recommandée est de 10 ans.

4.4 Modalités de souscription et de rachat

4.4.1 Souscription des Actions

4.4.1.1 Modalités de transmission des demandes de souscription

Les demandes de souscription sont centralisées chez le Centralisateur et sont exécutées sur la base de la première Valeur Liquidative établie après la Date de Centralisation des Souscriptions (soit à cours inconnu).

Les demandes de souscription sont reçues par le Centralisateur au plus tard avant 10h (heure de Paris) le dernier Jour Ouvré précédant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative (« **Date de Centralisation des Souscriptions** »).

A titre d'exemple, un investisseur souhaitant souscrire des Actions pour une Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative correspondant au 30 juin, devra transmettre sa demande de souscription au Centralisateur au plus tard le 29 juin avant 10h (heure de Paris). Cet ordre de souscription sera exécuté sur la base de la Valeur Liquidative au 30 juin. Cet exemple ne tient pas compte des décalages pouvant intervenir si les jours mentionnés ne sont pas des Jours Ouvrés.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait :

- (i) qu'un ordre de souscription passé par un Associé postérieurement au 29 juin 10h (heure de Paris) (c'est-à-dire après la Date de Centralisation des Rachats) ne sera pas exécuté sur la Valeur Liquidative établie le 30 juin mais sur celle établie le 15 juillet ; et*
- (ii) que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis du Centralisateur. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres au Centralisateur.*

4.4.1.2 Montant minimum de souscription initiale

Le montant minimum de la souscription initiale des Actions A ISR est de 100 euros.

Le montant minimum de la souscription initiale des Actions B ISR est de 100 euros.

Le montant minimum de la souscription initiale des Actions AFER Experimmo ISR est de 100 euros.

Le montant minimum de la souscription initiale des Actions VYV Experimmo est de 100 euros.

4.4.1.3 Libération des souscriptions

La souscription des Actions est faite, soit en montant exprimé en euros (étant entendu que les Actions sont actuellement décimalisées au dix-millième) soit en nombre d'Actions, à cours inconnu. Elle est par principe effectuée en numéraire.

Les apports en nature sont soumis à l'accord préalable de la Société de Gestion et seront réalisés selon les modalités prévues par la réglementation et les Statuts de la SPPICAV.

Les Actions sont intégralement libérées à la souscription.

Les actions portent jouissance au 1^{er} jour calendaire suivant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative.

Les nouvelles Actions émises bénéficient des mêmes droits et obligations que les actions existantes le jour de l'émission.

4.4.1.4 Délai de livraison

Le délai de livraison des Actions par le Dépositaire, soit le délai entre la Date de Centralisation des Souscriptions et la date de livraison des Actions souscrites par l'investisseur, est au maximum de neuf (9) Jours Ouvrés.

Les Associés seront informés du calendrier de livraison des Actions à tout moment par simple consultation du site internet (www.ofi-invest-re.com/).

4.4.1.5 Déclaration de franchissement du seuil de 10%

Tout Associé doit informer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société de Gestion, au moment de la souscription, la Société de Gestion dès qu'il franchit le seuil de 10% des Actions de la SPPICAV. Ce seuil est apprécié en fonction du Nombre Total d'Actions émises par la SPPICAV. Le Nombre Total d'Actions est publié par la Société de Gestion sur son site internet (www.ofi-invest-re.com/) lors de la publication de chaque Valeur Liquidative.

4.4.1.6 Suspension des demandes de souscription

La Société de Gestion peut décider la fermeture provisoire des souscriptions dans l'une quelconque des situations objectives suivantes :

- Lorsque les Actifs Immobiliers détenus directement ou indirectement viennent à représenter moins de 60% de l'actif de la SPPICAV et que les demandes de rachat sont inférieures aux demandes de souscription sur six (6) Dates de Centralisation de Souscriptions consécutives ;
- Dès lors que la somme de souscriptions totales nettes de rachat de tous les Associés excède 100 000 000 euros sur six (6) Dates de Centralisation de Souscriptions consécutives ;
- Au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour la réalisation de l'une des opérations d'apport, notamment par voie de scission, fusion, ou transformation d'une SCPI ou d'une SPPICAV.

Les Associés sont informés de la fermeture des souscriptions, ainsi que de la réouverture, sur le site Internet de la Société de Gestion (www.ofi-invest-re.com/), au moins un (1) Jour ouvré avant la Date de Centralisation des Souscriptions.

La Société de Gestion informe promptement le Centralisateur de sa décision de fermer les souscriptions.

En cas de suspension des demandes de souscription, l'établissement et la publication de la Valeur Liquidative continueront d'être assurés sans que lesdits établissement et publication constituent une remise en cause de la suspension des demandes de souscription.

4.4.2 Rachat des Actions

Il est recommandé aux actionnaires d'être vigilants sur les conditions de rachat de leurs actions notamment concernant les modalités indiquées à l'article 4.4.2.3. La SPPICAV est destinée à des investisseurs qui ne requièrent pas une liquidité immédiate de leur placement.

4.4.2.1 Modalités de passation des ordres et personne chargée de la réception des demandes de rachat d'Actions

Les demandes de rachat sont centralisées par le Centralisateur et sont exécutées sur la base de la première Valeur Liquidative établie après la Date Limite de Centralisation (soit à cours inconnu).

Les demandes de rachat sont reçues par le Centralisateur au plus tard avant 10h (heure de Paris) le Jour Ouvré précédant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative (la « **Date de Centralisation des Rachats** »).

Les demandes de rachat sont exprimées soit en nombre d'Actions et/ou fraction d'Action, soit en montant.

Les Associés, personnes physiques, qui détiennent plus de 10% des Actions de la SPPICAV s'engagent, parallèlement à la transmission de leur ordre de rachat au centralisateur, à informer la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société de Gestion lors de toute demande de rachat de tout ou partie de leurs actions.

Les Associés, personnes morales, qui détiennent plus de 20% des Actions de la SPPICAV s'engagent, parallèlement à la transmission de leur ordre de rachat au centralisateur, à informer la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de

réception adressée à la Société de Gestion lors de toute demande de rachat de tout ou partie de leurs Actions.

A titre d'exemple, un Associé souhaitant faire racheter ses Actions pour une Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative correspondant au 30 juin, devra faire parvenir son ordre de rachat Centralisateur au plus tard le 29 juin avant 10h (heure de Paris). Cet ordre de rachat sera exécuté sur la base de la Valeur Liquidative au 30 juin. Cet exemple ne tient pas compte des décalages pouvant intervenir si les jours mentionnés ne sont pas des jours ouvrés.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait :

- (i) qu'un ordre de rachat passé par un Associé postérieurement au 29 juin 10h (heure de Paris) (c'est-à-dire après la Date de Centralisation des Rachats) ne serait pas exécuté sur la Valeur Liquidative établie le 30 juin mais sur celle établie le 15 juillet ; et*
- (ii) que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis du Centralisateur. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres au Centralisateur.*

4.4.2.2 Délai de règlement

Le délai de règlement des rachats des Actions, soit le délai entre la Date Limite de Centralisation des Rachats et la date de règlement des rachats par le Dépositaire est au maximum de deux (2) mois.

Dans des conditions normales de marché, le délai de règlement est de neuf (9) Jours Ouvrés maximum.

Les délais prévus au présent Article sont sous réserve des hypothèses prévues à l'article L. 214-67-1 du code monétaire et financier.

4.4.2.3 Plafonnement des demandes de rachat

Principe

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 214-67-1 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions peut être suspendu, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt de l'ensemble des actionnaires le commande, dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Ce mécanisme de plafonnement a pour objet d'étaler les demandes de rachats des Associés sur plusieurs Dates d'Etablissement de la Valeur Liquidative.

Dès lors qu'elle a déclenché le mécanisme de plafonnement décrit au présent Article, la Société de Gestion en informe le Centralisateur et l'AMF dans les plus brefs délais. La Société de Gestion informe également le Centralisateur et l'AMF dans les plus brefs délais de la cessation dudit mécanisme de plafonnement.

Description de la méthode employée :

Lorsqu'il est activé, le mécanisme de plafonnement permet aux Associés ayant demandé le rachat d'être remboursés lors de chaque Valeur Liquidative à hauteur d'un pourcentage de l'actif net de la SPPICAV arrêté discrétionnairement par la Société de Gestion, sans pouvoir toutefois être inférieur à 1% de l'actif net de la SPPICAV par Valeur Liquidative.

Le niveau des ordres non exécutés est déterminé à l'issue de la centralisation des rachats.

La durée de la période pendant laquelle les demandes de rachat seront plafonnées en vertu du présent Article sera déterminée discrétionnairement par la Société de Gestion de manière à permettre un traitement équitable des Associés et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires. Toutefois, les demandes de rachat doivent être exécutées et réglées au maximum dans un délai d'un (1) an à compter de la Date de Centralisation des Rachats, en ce compris le cas échéant les périodes de préavis.

Les opérations d'aller-retour au titre d'une même Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative peuvent ne pas être soumises au plafonnement des rachats.

La SPPICAV disposant de plusieurs catégories d'Actions, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories d'Actions de la SPPICAV.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les Associés ayant demandé un rachat depuis la dernière Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative.

Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la Valeur Liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la Valeur Liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation, d'une annulation ou d'une modification de la part des Associés concernés.

Modalités d'information des Associés :

Les Actions étant au porteur et admises en Euroclear, les Associés concernés par la réduction d'ordres sont informés de manière individuelle dans les meilleurs délais par le Centralisateur sur instruction de la Société de Gestion, soit directement, soit via leurs intermédiaires teneurs de compte-conservateurs, du montant de leur ordre reporté.

Les autres Associés et le public seront informés de la mise en place d'une mesure de plafonnement par tout moyen, et au minimum par une mention explicite sur le site internet de la Société de Gestion (www.ofi-invest-re.com/).

En outre, le déclenchement du dispositif de plafonnement fera l'objet d'une information de tous les Associés lors de la prochaine information périodique.

Les Associés et le public seront informés de la cessation d'une mesure de plafonnement par tout moyen, et au minimum par une mention explicite sur le site internet de la Société de Gestion (www.ofi-invest-re.com/).

4.4.3 Commissions de souscription et de rachat

4.4.3.1 Commission de souscription acquise à la SPPICAV

Conformément à l'article 422-129 du RGAMF, une commission de souscription acquise à la SPPICAV et à la charge de l'Associé sera prélevée lors de chaque souscription afin de couvrir les droits, frais, honoraires et taxes acquittées par la SPPICAV lors de l'acquisition ou la cession d'Actifs Immobiliers.

La commission de souscription, ayant pour objet de rétablir l'égalité entre les Associés de la SPPICAV, est entièrement acquise à la SPPICAV. Le montant de cette commission ne peut dépasser un plafond fixé à tout moment à 2,95% de la Valeur Liquidative des Actions souscrites.

La commission acquise à la SPPICAV est payée intégralement lors de la souscription.

Les Associés sont informés du taux effectif de la commission de souscription acquise à la SPPICAV sur le site internet de la Société de Gestion (www.ofi-invest-re.com/). Le taux effectif de la commission de souscription acquise à la SPPICAV peut être revu semestriellement.

Frais à la charge de l'investisseur et prélevés lors des souscriptions	Assiette	Taux concernant les Actions A ISR (*)	Taux concernant les Actions B ISR (*)	Taux concernant les Actions AFER Experimmo ISR (*)	Taux concernant les Actions VYV Experimmo (*)
Commission de souscription acquise à la SPPICAV	Valeur liquidative				
	x	2,95%	2,95%	2,95%	2,95%
	Nombre d'Actions				

(*) Le taux affiché est un taux maximum. Le taux de la commission de souscription effectivement appliqué est fixé par la Société de Gestion avec une fréquence adaptée à la stratégie d'investissement et la structure du passif de la SPPICAV. Cette fréquence est au moins annuelle. Le taux de commission de souscription sera communiqué sur le site internet de la Société de Gestion (www.ofi-invest-re.com/) au moins un (1) Jour Ouvré avant la Date de Centralisation des Souscriptions correspondantes.

4.4.3.2 Commission de souscription non acquise à la SPPICAV

Une commission de souscription non acquise à la SPPICAV revient à la Société de Gestion et/ou aux personnes chargées de sa

commercialisation. Le montant ne peut dépasser un plafond fixé à tout moment à trois (3) % de la Valeur Liquidative des Actions souscrites pour les Actions B ISR. Les Actions A ISR, les actions AFER Experimmo ISR et les Actions VYV Experimmo ne supportent pas de commission de souscription non acquise.

Frais à la charge de l'investisseur et prélevés lors des souscriptions	Assiette	Taux concernant les Actions A ISR	Taux concernant les Actions B ISR	Taux concernant les Actions AFER Experimmo ISR	Taux concernant les Actions VYV Experimmo
Commission de souscription non acquise à la SPPICAV	Valeur liquidative	Néant	3% maximum	Néant	Néant

4.4.3.3 Commission de rachat acquise à la SPPICAV

Aucune commission de rachat acquise à la SPPICAV n'est perçue.

4.4.3.4 Commission de rachat non acquise à la SPPICAV

Aucune commission de rachat acquise à la SPPICAV n'est perçue.

Tableau de synthèse :

Frais à la charge de l'investisseur et prélevés lors des rachats	Assiette	Taux concernant les Actions A ISR	Taux concernant les Actions B ISR	Taux concernant les Actions AFER Experimmo ISR	Taux concernant les Actions VYV Experimmo
Commission de rachat acquise à la SPPICAV	Valeur liquidative x Nombre d'Actions	Néant	Néant	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à la SPPICAV	Valeur liquidative x Nombre d'Actions	Néant	Néant	Néant	Néant

5. FRAIS ET COMMISSIONS

Frais à la charge de l'investisseur	Assiette	Taux concernant les Actions A ISR	Taux concernant les Actions B ISR	Taux concernant les Actions AFER Experimmo ISR	Taux concernant les Actions VYV EXPERIMMO
Frais de fonctionnement et de gestion (*)	Actif Net	2,2% TTC maximum	2,2% TTC maximum	2,2% TTC maximum	2,2% TTC maximum
	Valeur globale des actifs gérés	2,2% TTC maximum	2,2% TTC maximum	2,2% TTC maximum	2,2% TTC maximum
Frais d'exploitation immobilière (*)	Actif Net	2,2%TTC en moyenne sur les 3 prochaines années	2,2%TTC en moyenne sur les 3 prochaines années	2,2%TTC en moyenne sur les 3 prochaines années	2,2%TTC en moyenne sur les 3 prochaines années
	Valeur globale des actifs immobiliers gérés	3,43%TTC en moyenne sur les 3 prochaines années	3,43%TTC en moyenne sur les 3 prochaines années	3,43%TTC en moyenne sur les 3 prochaines années	3,43%TTC en moyenne sur les 3 prochaines années

Commission de surperformance	Valeur Liquidative	30% TTC de la performance supérieure à 5%, calculée comme décrit au paragraphe 5.3	30% TTC de la performance supérieure à 5%, calculée comme décrit au paragraphe 5.3	30% TTC de la performance supérieure à 5%, calculée comme décrit au paragraphe 5.3	30% TTC de la performance supérieure à 5%, calculée comme décrit au paragraphe 5.3
Frais et commissions liés aux transactions immobilières et financières :					
- Frais liés aux opérations sur actifs immobiliers hors commissions de mouvement liées aux opérations d'investissement et d'arbitrage sur actifs immobiliers	Montant de l'acquisition ou de la cession selon le cas	12%TTC maximum	12%TTC maximum	12%TTC maximum	12%TTC maximum
- Commissions de mouvement liées aux opérations d'investissement sur actifs immobiliers	N/A	Néant	Néant	Néant	Néant
- Commissions de mouvement liées aux opérations sur actifs financiers	Prélèvement sur chaque transaction	Entre 0 et 240€ par opération	Entre 0 et 240€ par opération	Entre 0 et 240€ par opération	Entre 0 et 240€ par opération

(*) Le montant maximum facturé sera le plus faible des deux montants calculés en fonction (i) de l'Actif net et (ii) de la Valeur globale des actifs gérés.

5.1 Frais de fonctionnement et de gestion

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des frais supportés de manière récurrente par la SPPICAV afin d'en assurer le fonctionnement à l'exclusion des frais liés à l'exploitation immobilière, des commissions de surperformance (le cas échéant) et des frais et commissions liés aux opérations de transactions. La SPPICAV règle ainsi la rémunération de la Société de Gestion au titre de ses prestations liées à l'exécution des missions notamment de :

- gestion de la SPPICAV (*fund management immobilier*), à savoir notamment l'établissement de la stratégie d'investissement et du business plan général de la SPPICAV ainsi que l'allocation entre la poche immobilière, la poche financière et les liquidités, l'identification et l'évaluation des opportunités d'investissement, la détermination des modalités de financement des Actifs Immobiliers, et des Liquidités de la SPPICAV, la détermination des modalités de réalisation des Actifs Immobiliers, des actifs financiers et des besoins de liquidités de la SPPICAV, le calcul et l'établissement de la Valeur Liquidative, les prestations liées à l'obligation d'information de l'AMF et des Associés, et notamment l'établissement du rapport annuel de gestion et des documents d'information périodique ;
- gestion des Actifs Immobiliers (*asset management immobilier*), à savoir l'élaboration des stratégies d'acquisition, de construction, de financement, d'arbitrage et de commercialisation des Actifs Immobiliers, l'élaboration de la stratégie de gestion des Actifs Immobiliers et, le cas échéant, l'établissement du plan de travaux à cinq (5) an prévu par l'article 422-164 du RGAMF et de sa mise à jour ;
- suivi des montages immobiliers attachés à l'acquisition ou à la cession d'actifs mentionnés au 1° à 3° et 5° du I de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier et suivi de la gestion des Actifs Immobiliers.

Outre la rémunération de la Société de Gestion, la SPPICAV supporte également de façon récurrente l'ensemble des frais et charges mentionnés ci-dessous :

- les frais et charges liés à l'administration de la SPPICAV et à sa vie sociale, notamment ceux du Dépositaire, du commissaire aux comptes, les éventuels frais de publication ;

- les honoraires liés à la valorisation des actifs, notamment ceux des évaluateurs immobiliers.

5.2 Frais d'exploitation immobilière

Ces frais recouvrent l'intégralité des frais et charges liés à la gestion du patrimoine immobilier, dont ceux liés aux travaux (établissement des plans de travaux et leurs mises à jour, notamment) en fonction de la stratégie de la SPPICAV et des conditions de marché.

La SPPICAV supporte essentiellement les frais mentionnés ci-dessous, dans la mesure où ils ne sont pas refacturés aux locataires et qu'ils ne sont pas immobilisables dans la comptabilité de la SPPICAV :

- l'ensemble des charges des Actifs Immobiliers, notamment les loyers des baux à construction, de baux emphytéotiques ou autres, les impôts, taxes et redevances afférents aux Actifs Immobiliers non refacturés aux occupants, en ce compris notamment la taxe foncière, les taxes ou redevances sur les bureaux et locaux commerciaux, les fournitures d'éclairage, d'eau, de chauffage, de climatisation, de ventilation, et généralement toute consommation d'énergie et de fluides quels qu'ils soient, les primes d'assurances et commissions de courtage y afférentes, les frais du personnel affecté au gardiennage, à la sécurité, les honoraires d'administration de biens ou de « property management », l'ensemble des dépenses, frais et charges liés à la détention des parts et actions de sociétés immobilières ; concernant les frais de property management, ces derniers s'élèveront à un montant de 4% HT maximum des loyers faciaux quittancés si la Société de Gestion est en charge de cette mission ;
- l'ensemble des frais liés à la commercialisation locative, notamment les frais et commissions de location et de recherche de locataires et les frais et honoraires de gestion y afférents ;
- l'ensemble des dépenses d'aménagement, d'entretien, de nettoyage, de maintenance, de réparation, de remplacement et de mise en conformité à effectuer sur les immeubles et leurs équipements, en ce compris les honoraires techniques et juridiques y afférents (architectes, bureaux d'études, maîtrise d'ouvrage déléguée, notaires, avocats et évaluateurs immobiliers, etc.) ainsi que les impôts, taxes et redevances y afférents ;
- les honoraires de conseils divers, notamment liés à la gestion des contentieux ou autres entrant dans le cadre de l'activité de la SPPICAV, dès lors que ces honoraires ne se rapportent pas à des contentieux découlant d'un manquement contractuel ou d'une méconnaissance des obligations légales ou réglementaires de la Société de Gestion.

Les frais d'exploitation immobilière intègrent également les honoraires de project management (Maîtrise d'Ouvrage Déléguée) liés aux travaux qui pourrait être réalisés par la Société de Gestion et qui à ce titre, percevrait directement la rémunération liée à cette mission, soit 5,00% maximum du montant HT des travaux incluant les honoraires techniques et le montant des assurances.

5.3 Commission de surperformance

5.3.1 Conditions, taux, assiette et calcul

5.3.1.1 Conditions de la commission de surperformance

Une commission de surperformance sera acquise à la Société de Gestion dès lors que les deux (2) conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- (i) par période de trois (3) années à compter de la première Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative, le TRI (tel que défini ci-dessous) de la SPPICAV, coupons réinvestis, doit avoir atteint ou dépassé 5% ;

$$TRI \geq 5\%$$

« TRI » le taux de rentabilité actuariel permettant d'égaliser les cash-flows positifs pour la SPPICAV et les cash-flows négatifs pour la SPPICAV.

- (ii) l'évolution du TRI par rapport à la dernière Valeur Liquidative pour laquelle une commission de surperformance a été définitivement acquise à la Société de Gestion doit avoir atteint ou dépassé 5% ;
- (iii) l'évolution du TRI par rapport à la Valeur Liquidative établie lors de la première Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative doit avoir atteint ou dépassé 5%.

Taux, assiette et calcul de la commission de surperformance

Le montant de la commission de surperformance sera égal à vingt-cinq pour cent (25%) HT de l'Assiette de Référence (tel que défini ci-dessous) au-delà d'un TRI de cinq pour cent (5%).

« **Assiette de Référence** » désigne la différence entre :

- (i) la somme de la dernière valeur du Nombre Total d'Actions avant prise en compte d'une commission de surperformance (acquise ou provisionnée) ;

ET

- (ii) la somme de la dernière valeur du Nombre Total d'Actions avant prise en compte d'une commission de surperformance (acquise ou provisionnée) permettant d'obtenir un TRI de 5%.

Calcul de la commission TTC :

$$25\% \times AR_n \times (1 + \text{taux de TVA en vigueur})$$

AR_n : Assiette de Référence à la date de calcul de la commission de surperformance

5.3.2 Provisionnement et reprise sur provision

5.3.2.1 Provisionnement

Pour les besoins du provisionnement, la commission de surperformance, le cas échéant, est calculée lors de l'établissement de chaque Valeur Liquidative en appréciant les conditions mentionnées au 5.3.1.1.

Le montant provisionné ne peut être inférieur à zéro.

Le cas échéant, tout montant provisionné vient en déduction de la Valeur Liquidative concernée, de manière à ce que toute Valeur Liquidative publiée par la société de Gestion reflète ledit provisionnement.

5.3.2.2 Reprise sur provision

Si, lors de l'établissement d'une Valeur Liquidative, en appréciant les conditions mentionnées au 5.3.1.1, les conditions de la commission de surperformance ne sont pas remplies, alors la Société de Gestion procédera à une reprise sur provision pour un montant correspondant.

Le cas échéant, toute reprise sur provision vient en augmentation de la Valeur Liquidative concernée, de manière à ce que toute Valeur Liquidative publiée par la société de Gestion reflète ladite reprise sur provision.

5.3.3 Acquisition et facturation de la commission de surperformance

- 5.3.3.1 Dès lors que les conditions mentionnées au 5.3.1.1 sont remplies à la fin de chaque période de trois (3) années à compter de la première Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative, la commission de surperformance sera définitivement acquise à la Société de Gestion. Elle sera facturée par la Société de Gestion au plus tard à la fin du trimestre civil suivant celui au cours duquel la commission est définitivement acquise.

En cas de dissolution anticipée de la SPPICAV, les conditions 5.3.1.1(i) et 5.3.1.1(ii) ci-dessus sont appréciées au jour de la clôture des opérations de liquidation.

5.4 Frais et commissions liés aux transactions immobilières et financières

5.4.1 Frais liés aux opérations sur les Actifs Immobiliers hors commissions de mouvement liées aux opérations d'investissement et d'arbitrage sur les Actifs Immobiliers

Les frais suivants liés aux opérations de transaction viennent en supplément des commissions de mouvement :

- L'ensemble des frais afférents aux acquisitions et ventes d'Actifs Immobiliers, notamment les frais d'acquisition et de cession de tous biens et droits immobiliers ou titres de sociétés immobilières, les émoluments de notaire, les honoraires de conseil, les commissions d'agents ;
- Les frais d'actes, les impôts et taxes afférents aux actes, les frais d'audit, d'études techniques et d'évaluation des actifs, les frais d'audit techniques, juridiques et fiscaux, que lesdites opérations d'acquisition et de cession soient effectivement

conclues ou qu'elles soient interrompues ou abandonnées pour quelque cause que ce soit ;

- L'ensemble des frais afférents à la construction des actifs immobiliers, notamment la rémunération des entreprises, des promoteurs, maîtres d'ouvrage délégués, maîtres d'œuvre, les honoraires techniques et juridiques (architectes, bureaux d'études, notaires, avocats et évaluateurs, etc.), ainsi que les impôts, taxes et redevances y afférents ;
- L'ensemble des frais afférents au financement des acquisitions ou des constructions des Actifs Immobiliers, que lesdites opérations d'acquisition ou de construction soient effectivement conclues ou qu'elles soient interrompues ou abandonnées pour quelque cause que ce soit, les commissions, intérêts, frais de couverture de taux et coûts des sûretés afférents aux financements et à leur remboursement.

5.4.2 Commissions de mouvement liées aux opérations d'investissement et d'arbitrage sur les Actifs Immobiliers

Les commissions de mouvement d'investissement et d'arbitrage couvrent l'ensemble des diligences réalisées par la Société de Gestion.

Elles sont déterminées par un taux assis sur le montant de la transaction :

- pour les acquisitions, il s'agit du montant HT de l'investissement, droits et frais exclus ;
- pour les cessions, du prix net vendeur, droits et frais déduits.

5.4.3 Commissions de mouvement liées à l'investissement en valeurs mobilières

Les frais de transaction sur valeurs mobilières incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, ...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue sur chaque opération, notamment par le Dépositaire.

Des commissions de mouvement et/ou des frais d'intermédiation sur titres financiers (courtage, etc.), prélevés sur l'actif de la SPPICAV, peuvent être perçus sur chaque opération notamment par le Dépositaire.

5.5 Frais indirects

Il s'agit des frais indirects supportés par la SPPICAV au titre de ses investissements dans des sous-jacents immobiliers et/ou financiers. La SPPICAV prévoyant d'investir plus de 20% de son actif indirectement dans des sous-jacents immobiliers et/ou financiers, les frais indirects sont inclus dans le tableau des taux mentionnés au début de l'Article 5 ci-dessus.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à la SPPICAV, il conviendra de se reporter aux documents d'information périodiques de la SPPICAV. Pour toute information complémentaire, l'Associé pourra également se reporter au rapport annuel de la SPPICAV.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que, hormis les frais de fonctionnement et de gestion, les autres frais sont susceptibles de varier d'une année sur l'autre.

6. ORGANE DE GOUVERNANCE

La présidence de la SPPICAV est assumée sous sa responsabilité, dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par la loi et les Statuts, par la Société de Gestion, pour la durée de ses fonctions de Société de Gestion.

La Société de Gestion désigne un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités que s'il exerçait en son nom propre la Présidence sans préjudice de la responsabilité solidaire de la Société de Gestion qu'il représente.

Lorsqu'elle met fin aux fonctions de son représentant, la Société de Gestion est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la SPPICAV. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les Statuts de la SPPICAV attribuent exclusivement aux Associés.

Les fonctions du Président pourront prendre fin par la démission, par la révocation, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou en cas de retrait d'agrément lui permettant de continuer à gérer la SPPICAV.

7. EVALUATION - COMPTABILISATION

7.1 Evaluation de l'actif net en vue de la détermination de la Valeur Liquidative

La Valeur Liquidative est égale à la valeur de l'actif net divisée par le Nombre Total d'Actions.

7.1.1 La poche immobilière

Les Actifs Immobiliers sont évalués à leur valeur de marché lors de chaque calcul de la Valeur Liquidative sur la base de valeurs d'expertise fournies trimestriellement par les évaluateurs immobiliers. La Société de Gestion fixe à chaque calcul de la Valeur Liquidative, sous sa responsabilité, la valeur de chacun des Actifs Immobiliers détenus.

L'évaluation de ces actifs se fait à la valeur du marché, hors taxes et hors droits.

- a) Immeubles et droits réels détenus directement par la SPPICAV ou par les sociétés répondant aux conditions posées par l'article R. 214-83 du code monétaire et financier dans lesquels la SPPICAV détient une participation directe ou indirecte

La SPPICAV désigne des évaluateurs immobiliers dont le mandat est d'une durée de quatre (4) ans.

Au moins quatre (4) fois par an et à trois (3) mois d'intervalle, chaque Actif Immobilier est évalué par les deux (2) évaluateurs immobiliers désignés par la Société de Gestion qui fixe leur mission.

L'un des évaluateurs immobiliers établit la valeur de l'Actif Immobilier et l'autre procède à l'examen critique de cette valeur.

Une (1) fois par an, chaque Actif Immobilier fait l'objet d'une expertise immobilière annuelle par un évaluateur immobilier. Cette expertise est suivie de trois (3) actualisations.

Chaque évaluateur immobilier procède alternativement, d'un exercice sur l'autre, à l'expertise immobilière d'un même Actif Immobilier.

La Société de Gestion établit et communique au commissaire aux comptes un plan précisant les modalités d'application de l'évaluation de ces Actifs Immobiliers.

A chaque établissement de la Valeur Liquidative, la Société de Gestion fixe, sous sa responsabilité, la valeur de chacun des Actifs Immobiliers détenus sur la base de la dernière valeur déterminée par les évaluateurs immobiliers.

- b) Immeubles et droits réels détenus indirectement par les sociétés ne répondant pas aux conditions fixées aux 2° et 3° de l'article R. 214-83 du code monétaire et financier dans lesquels la SPPICAV détient une participation

La Société de Gestion transmet aux évaluateurs immobiliers une estimation de la valeur de l'actif pour chaque actif détenu indirectement au travers des participations dites non contrôlées. Les évaluateurs immobiliers procèdent à l'examen critique des méthodes de valorisation utilisées et de la pertinence de la valeur retenue pour les actifs considérés.

Cette évaluation est établie au moins quatre (4) fois par an, à trois (3) mois d'intervalle au maximum.

A chaque établissement de la Valeur Liquidative, la valeur de ces actifs, retenue pour l'évaluation de l'actif net de la SPPICAV, correspondra à la dernière valeur ayant fait l'objet d'un examen critique par les évaluateurs immobiliers.

- c) Valorisation des immeubles en cours de construction

Les immeubles en cours de construction sont valorisés à leur valeur actuelle représentée par leur valeur de marché en l'état futur d'achèvement au jour de l'évaluation. En cas d'utilisation de modèles financiers prospectifs, la valeur actuelle est déterminée en tenant compte des risques et incertitudes subsistant jusqu'à la date de livraison.

Si la valeur actuelle ne peut être déterminée de manière fiable, les Actifs Immobiliers non négociés sur un marché réglementé sont maintenus à leur prix de revient. En cas de perte de valeur, l'Actif Immobilier est révisé à la baisse.

- d) Valorisation des droits détenus en qualité de crédit-preneur afférents à des contrats de crédit-bail portant sur des immeubles

Les contrats de crédit-bail feront l'objet d'une évaluation trimestrielle sur la base des valeurs d'expertise, droits inclus, des immeubles concernés, fournies par les évaluateurs immobiliers, corrigées des encours financiers restant à amortir à la date concernée et des valeurs des levées d'option à la fin du contrat.

- e) Participations directes ou indirectes dans des sociétés, dans des OPCI et organismes étrangers à vocation immobilière mentionnés aux 2°, 3° et 5° du I de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier

Les participations détenues dans les portefeuilles d'investissement sont valorisées, par la Société de Gestion, à la valeur de marché. Cette valorisation est basée sur la situation nette comptable réévaluée de la participation ou à la valeur liquidative (ou

équivalent), si applicable.

f) Avances en compte courant

Ces actifs sont évalués à leur valeur nominale à laquelle s'ajoute les intérêts courus pour la rémunération de la période, tenant compte, le cas échéant, de provisions pour dépréciation.

7.1.2 Les instruments financiers

La Société de Gestion évalue les instruments financiers entrant dans la composition de la poche financière et de la poche de liquidités à chaque Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative selon les modalités précisées ci-après.

- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé français ou étranger sont évalués sur la base du dernier cours de clôture connu au jour du calcul de la Valeur Liquidative.
- Les Titres de Créances Négociables et assimilés sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :
 - a. TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en Euros (Euribor) ;
 - b. TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues ;
 - c. TCN d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.
- Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.
- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés réglementés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion (au cours de compensation).
- Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCI, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion.

7.1.3 Endettement

Pour le calcul de l'actif net servant à l'établissement de la Valeur Liquidative, la valeur des Actifs Immobiliers déterminée dans les conditions indiquées ci-dessus, augmentée des autres actifs, sera diminuée du montant de l'endettement de la SPPICAV tel qu'arrêté comptablement à la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative concernée.

Le montant de l'endettement de la SPPICAV se calcule en additionnant le capital restant dû et les intérêts courus non payés. Le ratio d'endettement maximum, bancaire et non bancaire, direct et indirect, sera apprécié dans les conditions prévues à l'article R. 214-105 du code monétaire et financier.

7.2 Options retenues pour la comptabilisation

7.2.1 Principe général de comptabilisation

La SPPICAV établit sa comptabilité conformément à la réglementation en vigueur.

Les principes généraux de comptabilité s'appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l'exploitation ;
- régularité, sincérité, prudence ;
- indépendance des exercices ;
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre.

La méthode de base retenue pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

7.2.2 Option de comptabilisation

Les entrées et les cessions d'Actifs Immobiliers directs et indirects sont comptabilisées frais inclus. Les loyers sont enregistrés en produits sur la base des loyers courus et des termes du bail.

Les entrées et les cessions d'actifs financiers sont comptabilisées frais inclus.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts courus.

7.2.3 Compte de régularisation des revenus et des plus-values

Les comptes de régularisation des revenus ont pour effet de respecter l'égalité des Associés par rapport aux revenus acquis, quelle que soit la date de souscription ou de rachat.

7.2.4 Engagements hors bilan

L'engagement lié aux instruments à terme fermes et conditionnels est comptabilisé en équivalent sous-jacent.

Le calcul du ratio du risque global sera effectué sur la base de la méthode de l'engagement.

8. REGIME FISCAL

La SPICAV distribuera ses revenus et plus-values, le cas échéant, conformément à ses obligations légales et réglementaires.

Une note sur le régime fiscal applicable à la SPICAV est disponible sur demande auprès de la Société de Gestion.

Les informations délivrées par la Société de Gestion ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel et l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'imposition des plus-values et revenus éventuels peut être dépendante de leur situation fiscale personnelle.

9. REGLEMENTATION FATCA

La loi américaine dite "FATCA" (Foreign Account Tax Compliance Act) a pour objectif de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale des contribuables "personnes américaines" au sens de la loi FATCA, détenant des comptes à l'étranger.

Un accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers a été conclu le 14 novembre 2013 (**"Accord Intergouvernemental"**).

Dans le cadre de l'Accord Intergouvernemental, les institutions financières françaises remplissant certains critères doivent identifier les comptes financiers détenus par des personnes américaines déterminées et transmettre cette information à l'administration fiscale française.

La Société de Gestion pourra demander à tout Associé toutes informations ou attestations requises au titre de toute obligation qu'elle pourrait avoir en matière d'identification et de déclarations prévues à l'Annexe 1 de l'Accord Intergouvernemental et des dispositions légales et réglementaires prises pour l'application de l'Accord Intergouvernemental.

Chaque Associé s'engage (i) à se conformer aux obligations qui lui incombent au titre de l'Accord Intergouvernemental et des dispositions légales et réglementaires prises pour son application, et (ii) à transmettre à la Société de Gestion ou à tout tiers désigné par cette dernière toutes informations ou attestations requises.

Dans l'hypothèse où un Associé serait défaillant et ne respecterait pas l'un des engagements visés ci-avant, la Société de Gestion pourra prendre les mesures suivantes sans que ledit Associé ne puisse s'y opposer (i) application des retenues à la source selon les lois, règlements, règles ou accords en vigueur, (ii) rachat forcé des Actions détenues par ledit Associé.

Dans le cadre de leurs obligations de déclaration au titre de l'Accord Intergouvernemental et des dispositions légales et réglementaires prises pour son application, la Société de Gestion et le tiers désigné par cette dernière peuvent communiquer des informations concernant les Associés à l'administration fiscale française, ce que les Associés acceptent.

10. REGLEMENTATION DAC 2 ET CRS

La Société de Gestion est soumise aux règles prévues par la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 (« **Directive DAC 2** ») modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, telles qu'elles seront transposées en droit français, ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. A ce titre, la Société de Gestion pourra être amenée à collecter des

informations exigées par la Directive DAC 2, informations qui pourront aller au-delà de celles recueillies au titre de la réglementation FATCA et à les transmettre à l'administration fiscale française conformément à la norme « common reporting standard » (« **CRS** »), aux fins d'être transmises ultérieurement aux autorités fiscales compétentes des pays ayant adopté la norme CRS.

11. INFORMATION DES INVESTISSEURS

Les documents d'information relatifs à la SPPICAV sont constitués :

- du rapport annuel comprenant notamment conformément à l'article 422-169 du RGAMF, le rapport de gestion, les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes ; et
- des documents d'information périodiques.

Ces documents d'information sont disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion (www.ofi-invest-re.com/) et sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion.

Autres informations :

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Toute demande d'information relative à la SPPICAV peut être adressée à :

OFI INVEST REAL ESTATE
127-129 Quai du Président Roosevelt – 92130 Issy-les-Moulineaux
contact-re@ofi-invest.com
* * *

ANNEXE 1. DEFINITIONS

Actifs Immobiliers	désigne les actifs visés au 1° à 3° et 5° du I de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier.
Action(s)	désigne une ou plusieurs catégories d'actions de la SPPICAV.
AMF	désigne l'Autorité des marchés financiers.
Article	désigne un article du Prospectus.
Associé(s)	désigne tout(s) titulaire(s) d'Actions de la SPPICAV.
Centralisateur	désigne le centralisateur des ordres de souscription et de rachat : SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES France.
Code de Transparence	désigne le code de transparence établi par la Société de Gestion sur la base du modèle AFG / FIR / ASPIM / EUROSIF, détaillant son processus d'investissement et de gestion en matière ISR, ainsi que l'approche ISR retenue par la Société de Gestion, et qu'elle vise à mettre en œuvre au sein de la SPPICAV, tel que ce dernier pourra être amendé ou modifié.
Commissaires aux comptes	désigne PRICE WATERHOUSE COOPERS.
Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative	désigne tous les 15 de chaque mois et le dernier Jour de chaque mois, ou tout autre jour selon les conditions fixées dans l'Article 4.2.
Date de Centralisation des Souscriptions	désigne la date limite de réception des ordres de souscription par le Centralisateur telle que définie à l'Article 4.4.1.1.
Date de Centralisation des Rachats	désigne la date limite de réception des ordres de rachat par le Centralisateur telle que définie à l'Article 4.4.2.1.
Date de Règlement des Rachats	désigne la date limite de règlement des ordres de rachat par le Dépositaire telle que définie à l'Article 4.4.2.2.
Délégataire de la Gestion Administrative et Comptable	désigne SOCIETE GENERALE.
Délégataire de la Gestion Financière	Désigne OFI INVEST ASSET MANAGEMENT.
Dépositaire	désigne SOCIETE GENERALE.
DICI	désigne le document d'information clé pour l'investisseur de la SPPICAV.
Europe	désigne l'Espace Economique Européen, la Suisse et le Royaume-Uni, en cas de Brexit.
ESG	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.3.1.
Expert externe en évaluation	désigne CUSHMAN & WAKEFIELD et BNP PARIBAS REAL ESTATE.
FIA	désigne un fonds d'investissement alternatif au sens de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier.
ISR	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.1.
Jour Ouvré	désigne un jour où les banques sont ouvertes à Paris, à l'exception des samedi, dimanche et jours fériés légaux en France.
Nombre Total d'Actions	désigne le nombre total d'Actions de la SPPICAV en circulation.
OPCI	désigne les organismes de placement collectif immobilier régis par les dispositions des articles L. 214-33 et suivants du code monétaire et financier.
OPCVM	désigne les organismes de placement collectif en valeurs mobilières régis par les dispositions des articles L. 214-2 et suivants du code monétaire et financier.

Président	désigne le président de la SPPICAV.
Prospectus	désigne le prospectus de la SPPICAV.
RGAMF	désigne le Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.
Société de Gestion	désigne OFI INVEST REAL ESTATE
SPPICAV	désigne la présente Société de Placement à Prépondérance Immobilière à Capital Variable (OFI INVEST ISR EXPERIMMO).
Statuts	désigne les statuts de la SPPICAV.
Teneur de compte émetteur	désigne SOCIETE GENERALE.
U.S. Person	désigne une U.S person au sens de réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933, telle qu'adoptée par l'autorité américaine de régulation des marchés (Securities and Exchange Commission).
Valeur Liquidative	est définie à l'Article 4.2.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités **économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
OFI INVEST ISR EXPERIMMO

Identifiant d'entité juridique :
969500SF8ZOT1X4WPN63

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Non



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



avec un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Afin d'intégrer l'ensemble des risques de durabilité dans le processus d'investissement et de gestion de la SPPICAV, la Société de Gestion dispose de différents moyens.

Sur la poche immobilière, une analyse des trois piliers suivants est réalisée sur la base d'une méthodologie interne portant sur 35 critères sur les actifs en Exploitation :

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Environnement	
Intensité Energétique EF	Fluide Frigorigène
Intensité Energétique EP	Certification Environnementale
Etiquette DPE / EPC	Consommation d'eau
Trajectoire énergétique	Equipements Hydro économes
Audit Energétique et Energy Management	Déchets - Tri sélectif
Pilotage de la Performance Energétique du bâtiment	Déchets - Gestion des déchets par un prestataire
Energie verte (contrat ou réseau urbain)	Biodiversité - Taux de Végétalisation
Energie Renouvelable	Biodiversité - Dispositifs Ecologiques Installés
Intensité Carbone	Biodiversité - Gestion Ecologique des Espaces Verts
Trajectoire Carbone (CRREM, SBTi)	Biodiversité - Audit Ecologique

Social	Gouvernance
Accessibilité PMR	Gestion de la chaîne d'approvisionnement
Mobilité - Distance des transports	Résilience au changement climatique
Mobilité douce - Facilité d'accès aux cyclistes	Relation Parties Prenantes - Réunions locataires
Mobilité - Bornes de recharges électriques	Relation Locataires - Sensibilisation des occupants finaux
Mobilité & Services rendus aux occupants	Relation Locataires - Satisfaction des locataires
Services rendus aux occupants - Espaces de détente	
Sécurité des occupants	
Santé & confort des occupants - Confort Thermique	
Santé & confort des occupants - Confort Acoustique	
Santé & confort des occupants - Qualité de l'air intérieur	

Sur la poche immobilière, une analyse des trois piliers suivants est réalisée sur la base d'une méthodologie interne portant sur 44 critères sur les actifs en Construction / Rénovation :

Environnement	
Intensité Energétique EF	Certification Environnementale
Intensité Energétique EP	Consommations d'eau du chantier
Consommations d'énergie du chantier	Equipements Hydro économes
Etiquette DPE / EPC	Dispositifs de réduction des consommations d'eau
Performance Thermique du bâtiment	Déchets – Local de Stockage
Trajectoire énergétique	Déchets – Déchets de chantier
Pilotage de la Performance Energétique du bâtiment	Matériaux de construction – ACV
Approvisionnement en Energie du site	Matériaux de construction – Recyclé, bio/géosourcé
Energie Renouvelable	Matériaux de construction - Réemploi
Intensité Carbone	Incidences sur l'environnement Et Pollution des Sols
Trajectoire Carbone (CRREM, SBTi)	Biodiversité - Taux de Végétalisation
Temps de Retour Carbone (TRC)	Biodiversité - Dispositifs Ecologiques Installés
Fluide Frigorigène	Biodiversité - Audit Ecologique

Social	Gouvernance
Accessibilité PMR	Gestion de la chaîne d'approvisionnement
Mobilité - Distance des transports	Résilience au changement climatique
Mobilité douce - Facilité d'accès aux cyclistes	Ancrage Local - Clause d'insertion sociale dans les marchés de travaux
Mobilité - Bornes de recharges électriques	Ancrage Local - Recours à des compétences locales
Mobilité & Services rendus aux occupants	Relation Parties Prenantes - Concertation avec les parties prenantes
Services rendus aux occupants - Espaces de détente	Relations Parties Prenantes - Sensibilisation des occupants finaux
Services rendus aux occupants – Connectivité	Politique d'Engagement ESG On Invest RE - Respect des Enjeux ESG
Sécurité des occupants	
Santé & confort des occupants - Confort Thermique	
Santé & confort des occupants - Confort Acoustique	
Santé & confort des occupants - Qualité de l'air intérieur	

La stratégie du produit consiste en un pilotage d'une démarche d'amélioration continue du parc existant et à la prise en compte durables des critères ESG (Environnemental, Social et Gouvernance).

Poche financière

La poche promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Afin d'évaluer les pratiques environnementales, sociales et de gouvernance des émetteurs, la Société de gestion s'appuie sur la méthodologie de notation ESG interne

Les thèmes pris en compte dans la revue des bonnes pratiques ESG sont :

- **Environnement** : Changement climatique - Ressources naturelles - Financement de projets - Rejets toxiques - Produits verts.
- **Social** : Capital humain - Sociétal - Produits et services – Communautés et droits humain
- **Gouvernance** : Structure de gouvernance – Comportement sur les marchés

L'univers ISR de comparaison est cohérent avec l'indicateur de référence de la poche.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Poche immobilière

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sur la poche immobilière sont les suivants :

- **Environnemental :**
 - Performance énergétique exprimé en kWh/m².an
 - Emission de GES scope 1,2 et 3 partiellement exprimée en kgeqCO₂/m².an
 - Certification ou label, exprimé en % des actifs en valeur ayant obtenu une certification ou un label environnemental
 - Consommation d'eau exprimé en m³/m².an
 - Taux de végétalisation, exprimé en % des actifs en valeur avec un Tx > 0
- **Social :**
 - Proximité des transports en commun exprimé en % des actifs en valeur situés à moins de 500m, ou 1km pour les actifs de logistique
 - Espaces de détente ou services, exprimé en % des actifs en valeur offrant au moins un espace de détente ou service aux occupants
- **Gouvernance :**
 - Relations prestataires, exprimé en % des actifs en valeur couvert par des contrats avec les prestataires de services intégrant des clauses relatives à l'ESG
 - Réunions locataires, exprimé en % des actifs en valeur couvert par des réunions traitant des sujets environnementaux avec les parties prenantes et locataires

Les indicateurs seront évalués sur la totalité de l'année civile N-1 par rapport à la date de clôture du rapport de gestion.

Poche financière

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sur la poche financière sont les suivants :

- **La note ESG moyenne de la poche financière** : pour la méthode de calcul de cette note, se référer à la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »
- **La note ESG moyenne de l'univers ISR de la poche financière**, afin de vérifier que la note ESG moyenne du Compartiment surperforme la note ESG moyenne de l'univers ISR ;
- **Le pourcentage d'investissement durable du Compartiment**
- **La part d'émetteurs issus des secteurs à vigilance renforcée disposant d'un plan de transition jugé crédible**

De plus, dans le cadre du Label ISR français attribué à la poche financière, les deux indicateurs suivants de suivi de la performance ESG ont également été retenus :

- **Indicateur environnemental (PAI 2)** : Tonnes de CO₂ par million d'euros investi (Scopes 1, 2 et 3 divisé par l'EVIC)
- **Indicateur social (PAI 11)** : Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes de l'UNGC et de l'OCDE.

Les indicateurs seront évalués sur la totalité de l'année civile N-1 par rapport à la date de clôture du rapport de gestion.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le produit financier poursuit un objectif d'investissement durable qui se décline de façon distincte sur sa poche immobilière et sa poche financière comme décrit ci-dessous.

S'agissant de la poche immobilière :

La société Ofi Invest Real Estate (ci-après OIRE) a adopté une définition de l'investissement durable qui est disponible sur le site internet de la société, à la section « Notre démarche ESG » dans sa Politique ESG : <https://www.ofi-invest-re.com/>

Aussi, un investissement sera qualifié de durable s'il respecte les trois conditions suivantes :

- Il contribue à l'atteinte d'un objectif environnemental ET/OU social, via l'atteinte d'au minimum l'un des objectifs de développement durable ODD définis par l'ONU à horizon 2030, ET s'il s'inscrit à minima dans l'un des axes stratégiques de la politique ESG (Environnement, Social, Gouvernance) d'OIRE.
- L'investissement est réalisé via un processus de décision qui intègre des critères ESG mesurés annuellement sur l'actif immobilier, conformément aux enjeux de l'Observatoire de l'Immobilier Durable (OID) propres au secteur tels que définis par ce dernier organisme de référence. L'amélioration continue des critères ESG doit être prévue dans la gestion d'exploitation afin d'obtenir ou maintenir l'actif via un plan d'actions à un niveau de haute performance dit « Best in-Class ».
- Pour les actifs dits « Best in-Progress », lorsque l'objectif est environnemental, l'investissement est réalisé sur un actif disposant d'une certification en phase construction, rénovation ou exploitation, de type HQE, Breeam, ou LEED à minima au niveau respectif

«Très bon», «Very Good» ou «Gold», ou un label environnemental de type Effinergie BBC, E+C-, BBCA, Bas Carbone ou Biodiversity. Lorsque l'objectif est social, l'impact social positif devra être mesurable via le suivi annuel d'indicateur(s) à l'échelle locale.

Cette définition est complétée par l'application des principes du DNSH, tels qu'explicités dans la question suivante.

S'agissant de la poche financière :

Pour qualifier un investissement de durable, il doit respecter les critères suivants :

- Avoir une contribution positive ou apporter un bénéfice pour l'environnement et/ou la société ;
- Ne pas causer de préjudice important ;
- Disposer d'une bonne gouvernance.

Notre définition de l'investissement durable est définie de manière détaillée dans notre politique d'investissement responsable, disponible sur notre site Internet à l'adresse suivante : <https://www.ofi-invest-am.com/pdf/principes-et-politiques/politique-investissement-responsable.pdf>

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les définitions d'investissement durable d'OIRE (sur la poche immobilière) et d'OIAM (sur la poche financière) prennent également en compte l'application des principes du DNSH.

S'agissant de la poche immobilière :

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important OIRE assure le suivi des indicateurs suivants :

- La trajectoire d'émission carbone des actifs immobiliers
- L'exposition à des actifs immobiliers présentant une faible performance énergétique (DPE/EPC inférieur ou égal à C)
- L'intensité énergétique des actifs immobiliers (Top 30%)

S'agissant de la poche financière :

Afin de s'assurer que les émetteurs sous revue ne causent pas de préjudice important (Do Not Significantly Harm – DNSH) en matière de durabilité, Ofi Invest AM analyse les émetteurs au regard :

- Des indicateurs d'incidence négative en matière de durabilité au sens de la réglementation SFDR (appelés « Principal Adverse Impacts » ou PAI en anglais) ;
- Des activités controversées ou jugées sensibles en matière de durabilité ;
- De la présence de controverses dont le niveau de sévérité est jugé très élevé.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

S'agissant de la poche immobilière :

Comme évoqué ci-dessus, les indicateurs des principales incidences négatives sont effectivement pris en compte conformément aux exigences du principe DNSH (« Do Not Significantly Harm »).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

En complément, OIRE prend également en considération les incidences négatives liées à la consommation d'énergie conformément à sa « politique relative à l'intégration des risques en matière de durabilité » et à sa « Déclaration relative aux Principales Incidences Négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité » disponible sur le site internet de la société de gestion, section réglementation SFDR : <https://www.ofi-invest-re.com/>

Tous les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives mentionnés dans le règlement susmentionné font l'objet d'un suivi annuel, sous réserve de la disponibilité des données.

S'agissant de la poche financière :

Les émetteurs exposés aux indicateurs d'incidences négatives suivants sont considérés comme des investissements non-durables :

- Exposition aux énergies fossiles (PAI 4),
- Exposition à des activités liées à des typologies d'armes controversées, telles que le bombes à sous munitions ou mines antipersonnel, armes biologiques, armes chimiques... (PAI 14) ;
- Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE (PAI 10)

De plus, sont considérées comme non durables les activités controversées ou jugées sensibles en matière de durabilité. Les incidences négatives sont analysées via les politiques sectorielles (tabac, pétrole et gaz, charbon, huile de palme, biocides et produits chimiques dangereux) et normatives d'Ofi Invest AM (Pacte mondial et conventions fondamentales de l'OIT, armes controversées), publiées sur notre site internet. Les sociétés ne passant pas ces filtres d'exclusion ne sont donc pas investissables.

Les controverses dont le niveau de sévérité est jugé très élevé (controverses environnementales et sociétales de « niveau 4 » ainsi que les controverses sociales et de gouvernance de « niveau 3 ») ne peuvent être considérées comme durables selon notre définition.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

S'agissant de la poche immobilière :

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ainsi que les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, sont pleinement intégrés dans la méthodologie de notation ESG développée par OIRE.

Notre méthodologie nous impose notamment un contrôle de la bonne gouvernance, par l'analyse de la solidité des structures de gestion au niveau du sous-jacent, et via les processus de due diligence internes de sélection des prestataires (tels que les chartes achats responsables), et la lutte contre le blanchiment, la corruption et le travail illégal.

S'agissant de la poche financière :

L'exposition des émetteurs à des controverses liées à des atteintes aux droits humains fondamentaux tels que décrits dans le Pacte mondial de l'ONU et les principes directeurs à l'attention des entreprises multinationales de l'OCDE (PAI 10), est un motif d'exclusion (Cf. supra).

Les émetteurs exposés à de telles controverses, dont le niveau de sévérité est jugé très élevé ou élevé, sur tous les enjeux sociaux, sociétaux et environnementaux ne peuvent être considérés comme durables, et éligibles au sein d'un fonds article 9, selon notre définition.

Plus précisément, les émetteurs exposés à des controverses environnementales et sociétales de « niveau 4 » (très élevé) ainsi que de « niveau 3 » (élevé) pour les controverses sociales et de gouvernance, soit le plus élevé sur notre échelle de notation propriétaire) ne sont pas investissables.

Ces enjeux E, S, G recourent toutes les thématiques couvertes par les principes directeurs de l'OCDE et le Pacte mondial.

Ces exclusions s'appliquent aux émetteurs considérés comme « durables », selon notre définition, en plus de la politique d'exclusion normative sur le Non-Respect des Principes du pacte mondial et des conventions fondamentales de l'OIT.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Afin de prendre en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, la Société de Gestion a défini les indicateurs suivis.

Pour la poche immobilière :

- **Combustibles fossiles – Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobiliers :** Part d'investissement dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de combustibles fossiles
- **Efficacité énergétique - Exposition à des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique :** Part d'investissement dans des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique
- **Consommation d'énergie - Intensité de consommation d'énergie :** Consommation d'énergie des actifs immobiliers détenus, en GWh par mètre carré

Le choix de l'indicateur d'intensité de consommation d'énergie a été motivé par le caractère prédominant de cet indicateur dans toutes les méthodologies ESG de produits financiers similaires, permettant ainsi une meilleure comparaison du produit financier. L'intensité de consommation d'énergie est également une donnée fondamentale pour mesurer le degré d'alignement des actifs aux objectifs des accords de Paris.

Pour la poche financière :

Les méthodes d'évaluation effectuées par OIAM sur les sociétés investies sur chacune des principales incidences négatives liées aux facteurs de durabilité sont les suivantes :

Indicateur d'incidence négative		Elément de mesure
Indicateurs climatiques et autres indicateurs liés à l'environnement		
Emissions de gaz à effet de serre	1. Emissions de GES	Emissions de GES de niveau 1
		Emissions de GES de niveau 2
		Emissions de GES de niveau 3
		Emissions totales des GES
	2. Empreinte carbone	Empreinte carbone (Émissions de GES de niveaux 1, 2 et 3 / EVIC)
	3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (Émissions de GES de niveaux 1, 2 et 3 / CA)
	4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
	5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation et de la production d'énergie des sociétés bénéficiaires des investissements qui provient de sources d'énergie non renouvelables, par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimées en pourcentage du total des ressources d'énergie
	6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements, par secteur à fort impact climatique
Biodiversité	7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones
Eau	8. Rejets dans l'eau	Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs produites par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée
Indicateurs liés aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption		
Les questions sociales et de personnel	10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
	11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différends permettant de remédier à de telles violations
	12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements
	13. Mixité au sein des organes de gouvernance	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres
	14. Exposition à des armes controversées	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées
Indicateurs climatiques, et autres indicateurs liés à l'environnement supplémentaire		
Eau, déchets et autres matières	9. Investissement dans des sociétés productrices de produits chimiques	Part d'investissement dans des sociétés productrices de produits chimiques qui relèvent de l'annexe I, Division 20.2 du règlement (CE) n° 1893/2006
Indicateurs supplémentaires liées aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption		

Lutte contre la corruption et les actes de corruption	16. Insuffisance des mesures prises pour remédier au non-respect des normes de lutte contre la corruption et les actes de corruption	Part d'investissement dans des sociétés qui présentent des lacunes avérées quant à l'adoption de mesures pour remédier au non-respect de procédures et de normes de lutte contre la corruption et les actes de corruption
--	---	---

Pour plus d'information, veuillez-vous référer à la « *Déclaration relative aux Principales Incidences Négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité* » disponible sur le site Internet de la Société de Gestion :
<https://www.ofi-invest-am.com/finance-durable>



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La société de gestion applique des procédures contraignantes mises en œuvre de manière continue, dans le cadre de tout nouvel investissement pour le produit financier.

Sur la poche immobilière :

Une note est attribuée à chaque actif et à l'échelle du produit financier de 0 à 100. Les équipes de la Société de Gestion sont accompagnées par un bureau d'étude spécialisé en immobilier durable pour l'élaboration / contrôle de l'évaluation ESG de la SPPICAV, le déploiement de la grille de notation à tous les actifs du fonds et l'élaboration d'un plan d'amélioration.

Ces grilles sont applicables aux actifs sous gestion (en construction, en rénovation ou en exploitation) et à toutes nouvelles acquisitions de la SPPICAV, elles permettent de déterminer une note initiale (1ère note de l'actif sous gestion ou note obtenue à l'acquisition) et une note cible pour chaque actif.

Si la note ESG à l'acquisition est supérieure à la note ESG seuil de la SPPICAV : des axes d'amélioration devront être définis pour à minima maintenir la note initiale sur les 3 années suivantes et il intégrera la poche « Best-In-Class » ;

Si la note ESG à l'acquisition est inférieure à la note ESG seuil de la SPPICAV : un plan d'amélioration à 3 ans devra être établi et une note cible sera définie pour atteindre les objectifs ESG de la SPPICAV, il intégrera la poche « Best-In-Progress ».

A noter, la note seuil du « Best-In-Class » est de 62/100 pour la grille exploitation et la note seuil du « Best-in-class » est de 69/100 pour la grille construction / rénovation. Ce score est propre à la méthodologie interne appliquée au produit financier et ne peut pas être comparé à d'autres produits financiers.

Ce score est propre à la méthodologie interne appliquée au produit financier et ne peut pas être comparé à d'autres produits financiers. A noter, dans le cas spécifique des actifs immobiliers notés initialement en VEFA et / ou en rénovation, ces derniers seront notés sur une grille dite « d'exploitation », après leurs livraisons et un an d'exploitation (année glissante en année n). Ceci permettra d'obtenir l'ensemble des données énergétiques de l'actif immobilier. Après un an d'exploitation, les données énergétiques d'une année pleine ou année civile seront retenues dans la grille dite « exploitation ».

Ces différentes notations (initiale ou à l'acquisition) s'accompagnent d'un plan d'amélioration ou d'axe d'amélioration en fonction de la note obtenue par les actifs au regard de la note ESG seuil de la SPPICAV. Ces évaluations et plans d'amélioration du patrimoine sont suivis au travers d'un reporting périodique.

Les participations "indirectes" qui pourraient être prises dans les véhicules d'investissement gérés en externe sont considérées comme alignés sur les caractéristiques E/S au sens de la réglementation SFDR dès lors que ceux-ci répondent à une classification Article 8 et au-delà, quand bien même la

méthodologie ESG mise en œuvre différerait de celle suivie par Ofi Invest. Les Participations "indirectes" seront détaillées dans le rapport d'information périodique si tel était le cas.

Avant l'acquisition d'un actif existant situé en France ou à l'étranger, un audit énergétique/ESG est systématiquement réalisé. Il préconise des scénarii d'amélioration ESG et la mise en place d'actions ou travaux à mettre en œuvre sur le bâtiment, immédiatement ou dans le futur. Les améliorations identifiées sont consolidées dans le plan d'actions pluriannuel de travaux de l'actif et intégrés au business plan de l'acquisition ou du projet qui sera exécuté sous la responsabilité des équipes de gestion. Pour les projets et les développements, il est étudié et visé l'obtention des meilleurs certifications et labels.

La stratégie et les décisions d'investissement et de gestion d'actifs reposent sur trois piliers de l'investissement responsable soutenues par la société de gestion de par sa politique d'engagement :

- Lutter contre l'obsolescence technique et améliorer la performance environnementale des actifs immobiliers sous gestion
- Favoriser le bien-être, la santé et le confort des locataires et des utilisateurs
- Intégrer les immeubles dans leur territoire.

La société de gestion est engagée dans le développement et la promotion de l'ESG à travers une participation active à différentes initiatives internationales. La société de gestion applique certaines exclusions systématiques conformément à la politique d'exclusion. La stratégie d'investissement de la SPPICAV intègre des critères extra-financiers selon une approche contraignante et matérielle visant à exclure les valeurs les plus mal notées en ESG, notamment afin de réduire l'impact potentiel du risque en matière de durabilité.

Sur la poche financière :

La gestion de la poche financière est assurée par le Délégué de la Gestion Financière.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds sont les suivants :

La gestion met en œuvre une approche ESG en "amélioration de note", qui consiste à obtenir une note ESG moyenne de la poche, supérieure à la note ESG moyenne de l'univers ISR de comparaison, comprenant les valeurs présentes dans le secteur real Estate (ICB2) de l'indice Euro Stoxx Total Market Index (BKXE), après élimination de 30% de la pondération de l'indice. Ces valeurs éliminées correspondent à l'exclusion des émetteurs privés figurant sur les listes d'exclusion sectorielles et normatives de la société de gestion pour les besoins du Label ISR, ainsi que les valeurs obtenant les moins bonnes notes ESG.

- De plus, les investissements en OPCVM de la poche financière, sont uniquement réalisés dans des supports labélisés ISR.

La part des titres analysés ESG dans la poche devra être supérieure à 90% de l'actif net du Compartiment (hors liquidités, OPC et produits dérivés).

Pour évaluer les pratiques ESG des émetteurs, le Compartiment prend en compte les piliers et thèmes suivants :

- Environnement : changements climatiques, ressources naturelles, financement de projets, rejets toxiques, produits verts ;
- Social : salariés, clients, fournisseurs et société civile, par référence à des valeurs universelles (notamment : droits humains, normes internationales du travail, impacts environnementaux,

- lutte contre la corruption...), capital humain, chaîne d'approvisionnement, produits et services ;
- Gouvernance : structure de la gouvernance, comportement sur les marchés.

L'équipe d'analyse ESG définit un référentiel sectoriel des enjeux clés (ESG listés ci-dessus), en sélectionnant pour chaque secteur d'activité les enjeux les plus importants. A partir de ce référentiel, une note ESG est calculée sur 10 pour chaque émetteur qui comprend, d'une part, les notes des enjeux clés E et S et, d'autre part, les enjeux G ainsi que d'éventuels bonus/malus.

Parmi les indicateurs utilisés pour établir cette note ESG, peuvent notamment être cités :

- Les émissions carbone Scope 1 en tonnes de CO₂, la consommation d'eau en mètre cube, les émissions d'oxydes d'azote en tonnes pour le pilier environnement ;
- Les politiques de sécurité de l'information mises en place et la fréquence d'audit des systèmes, le nombre d'accidents mortels, le pourcentage de l'effectif total représenté par des conventions collectives pour le pilier social
- Le nombre total d'administrateurs, le pourcentage de membres indépendants du conseil d'administration, la rémunération totale en % du salaire fixe pour le pilier gouvernance.

Les notations ESG des émetteurs s'effectuent sur une fréquence trimestrielle, tandis que les données sous-jacentes sont mises à jour a minima tous les 18 mois. Les notations peuvent également être ajustées par l'analyse de controverses ou à la suite d'initiatives d'engagement. Elle est réalisée à l'aide d'un outil propriétaire dédié permettant d'automatiser le traitement quantitatif des données ESG (fournies essentiellement par des agences de notation ESG mais également par des agences spécialisées), combiné à une analyse de l'équipe d'analyse ESG.

La pondération des piliers E, S et G de chaque secteur ainsi que la justification en cas de poids inférieur à 20%, sont détaillés dans le document disponible à l'adresse suivante : <https://www.ofi-investam.com/fr/politiques-et-documents>

Toutefois, nous pourrions faire face à certaines limites méthodologiques telles que :

- Un problème de publication manquante ou lacunaire de la part de certaines entreprises sur des informations qui sont utilisées comme input du modèle de notation ;
- Un problème lié à la quantité et à la qualité des données ESG à traiter.

La méthodologie de notation ESG des émetteurs est détaillée dans le document dénommé Politique d'Investissement Responsable. Ce document est disponible à l'adresse suivante : <https://www.ofi-investam.com/pdf/principes-et-politiques/politique-investissement-responsable.pdf>

Conformément à la volonté d'Ofi Invest Asset Management de prévenir les risques liés aux incidences négatives en matière de changement climatique, et en application des exigences du label ISR ainsi que de la politique d'investissement durable de la poche, une évaluation systématique de la crédibilité des plans de transition climatique est réalisée pour les émetteurs relevant de secteurs à vigilance renforcée tels que décrits par le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la réglementation SFDR.

Cette évaluation repose sur une méthodologie propriétaire articulée autour de trois piliers :

- 1- Les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- 2- L'exposition aux risques climatiques et les incitations mises en œuvre ;
- 3- Les perspectives de transition à long terme, complétées par une analyse qualitative de la faisabilité sectorielle.

À ce titre, la poche s'engage à ce que 15 % minimum des émetteurs issus des secteurs à vigilance renforcée disposent d'un plan de transition jugé crédible. Par ailleurs, si moins de 35 % des émetteurs concernés présentent un plan de transition crédible, une période d'engagement limitée à trois ans pourra être mise en œuvre. À l'issue de cette période, et en l'absence de publication d'un plan de transition crédible par l'émetteur, celui-ci sera désinvesti et exclu du périmètre d'investissement de la poche.

Par ailleurs, Ofi Invest Asset Management a identifié des zones de risques pour ses investissements en lien avec certains secteurs d'activités et référentiels internationaux. La Société de Gestion s'est donc dotée de politiques d'exclusion afin de minimiser ces risques et de gérer son risque réputationnel.

La poche applique les politiques d'exclusion synthétisées dans le document dénommé « Politique d'investissement Exclusions sectorielles et normatives ». Conformément à la mise en œuvre des Orientations de l'ESMA, le Compartiment Maître applique les exclusions PAB résumées dans notre « Politique d'investissement - Exclusions sectorielles et normatives ». Ce document est disponible à l'adresse suivante : https://www.ofi-invest-am.com/pdf/principes-et-politiques/politique-exclusions-sectorielles-et-normatives_ofiinvest-AM.pdf.

Enfin, dans le cadre du Label ISR, au minimum 90% des OPC détenus dans le Fonds doivent être labélisés ISR.

● ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier, tout projet de potentielle acquisition est soumis au processus contraignant explicité précédemment.

La SPICAV développe une approche d'intégration ESG en phase amont de l'investissement, et d'amélioration de la qualité ESG des actifs immobiliers en portefeuille conformément à la méthodologie de notation en investissement responsable

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le processus d'investissement contraignant explicité précédemment nous permet de fixer un taux minimal d'engagement de 90%. Les 10% restant concernent des poches particulières du produit financier ne permettant pas l'application de la stratégie d'investissement. En effet, le produit financier peut disposer :

- D'une poche immobilière non notée du fait de la particularité d'actif immobilier.
- D'une poche financière investie en actions de sociétés cotées françaises et européennes, obligations et autres titres de créance, et en parts d'OPCVM/FIA investis en actions et/ou obligations. L'ensemble de ces actifs devra être lié à l'immobilier. Le Gérant s'interdira d'investir dans des titres de titrisation (RMBS, CMBS, etc.).
- D'une poche de liquidité investis dans des titres de créance et instruments du marché monétaire tels que des bons du trésor, des certificats de dépôt, billets de trésorerie, etc., directement ou via des OPCVM monétaires.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Sur la poche immobilière :

Des comités ESG revoient régulièrement les notes ESG du produit financier ainsi que celles des actifs, et s'assurent de la cohérence des actifs en portefeuille avec la stratégie d'Investissement Responsable et notamment via

- La validation des scores ESG des actifs
- Le suivi des indicateurs d'impact/ revue des reportings particuliers
- La définition d'actions d'amélioration

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les procédures internes d'OIRE mettent également en avant les analyses de lutte anti-blanchiment et conflits d'intérêts potentiels effectués dans le cadre d'une acquisition immobilière, de leur exploitation et lors de l'arbitrage des actifs immobiliers mais aussi dans le cadre de la gestion de la poche financière.

Sur la poche financière :

Plusieurs moyens sont mis en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises investies :

1. L'analyse des pratiques de gouvernance au sein de l'analyse ESG (pilier G). Pour chaque Émetteur, l'analyse ESG intègre une analyse de la gouvernance de l'entreprise, avec pour thèmes et enjeux :
 - Sa structure de gouvernance : Le respect des droits des actionnaires minoritaires - La composition et le fonctionnement des conseils ou comités, La rémunération des dirigeants, Les comptes, l'audit et la fiscalité ;
 - Et son comportement sur le marché : Pratiques commerciales.
2. Le suivi hebdomadaire des controverses ESG : l'analyse ESG prend également en compte la présence de controverses sur les thèmes précités et leur gestion par les émetteurs.
3. La politique d'exclusion de la Société de Gestion liée au Pacte mondial des Nations unies, notamment à son principe n°10 : "Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin"¹². Les entreprises qui font face à des controverses graves et/ou systémiques de manière récurrente ou fréquente sur ce principe et qui n'ont pas mis en place des mesures de remédiation appropriées, sont exclues de l'univers d'investissement.
4. La politique de vote² et d'engagement actionnarial s'appuie sur les normes de gouvernance les plus rigoureuses (principes de gouvernement d'entreprise du G20 et de l'OCDE, code de gouvernance AFEF MEDEF, etc.). D'une part, dans le cadre de la politique de vote, la Société de Gestion peut avoir recours à plusieurs actions dans le cadre des assemblées générales. De plus, la politique d'engagement actionnarial décrit les objectifs et le cadre d'exercice des engagements ESG conduits par l'équipe d'analyse ESG de la Société de Gestion ainsi que les grands axes de notre stratégie d'engagement. Par ces actions d'engagement individuels ou collaboratifs, la Société de Gestion entend sensibiliser les émetteurs sur l'amélioration de leurs pratiques en matière de durabilité, de responsabilité sociale et de gouvernance, les inciter à plus de transparence sur ces sujets et prévenir les risques d'incidences négatives.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Conformément à la réglementation applicable, les Actifs Immobiliers représenteront au minimum 51% de la valeur de l'actif de la SPPICAV, avec une cible à 60%. Il est précisé qu'en cas de rachats importants non compensés par des souscriptions, de crise de liquidités ou de retournement du marché immobilier, ce taux pourra atteindre 95% de l'actif de la SPPICAV dans l'attente de la cession d'une fraction des Actifs Immobiliers.

Les actifs financiers représenteront de 0 à 44% de la valeur de l'actif de la SPPICAV, avec une cible à 35%. En cas de fluctuation des marchés financiers dans lesquels la SPPICAV est investie au travers de sa poche financière, les actifs financiers pourraient, en cas de hausse des marchés, dépasser

¹² <https://pactemondial.org/decouvrir/dix-principes-pacte-mondial-nations-unies/#lutte-contre-la-corruption>

² Cette politique s'applique selon la classe d'actifs du Fonds et donc majoritairement aux OPC exposés aux actions

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburant à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035.

En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

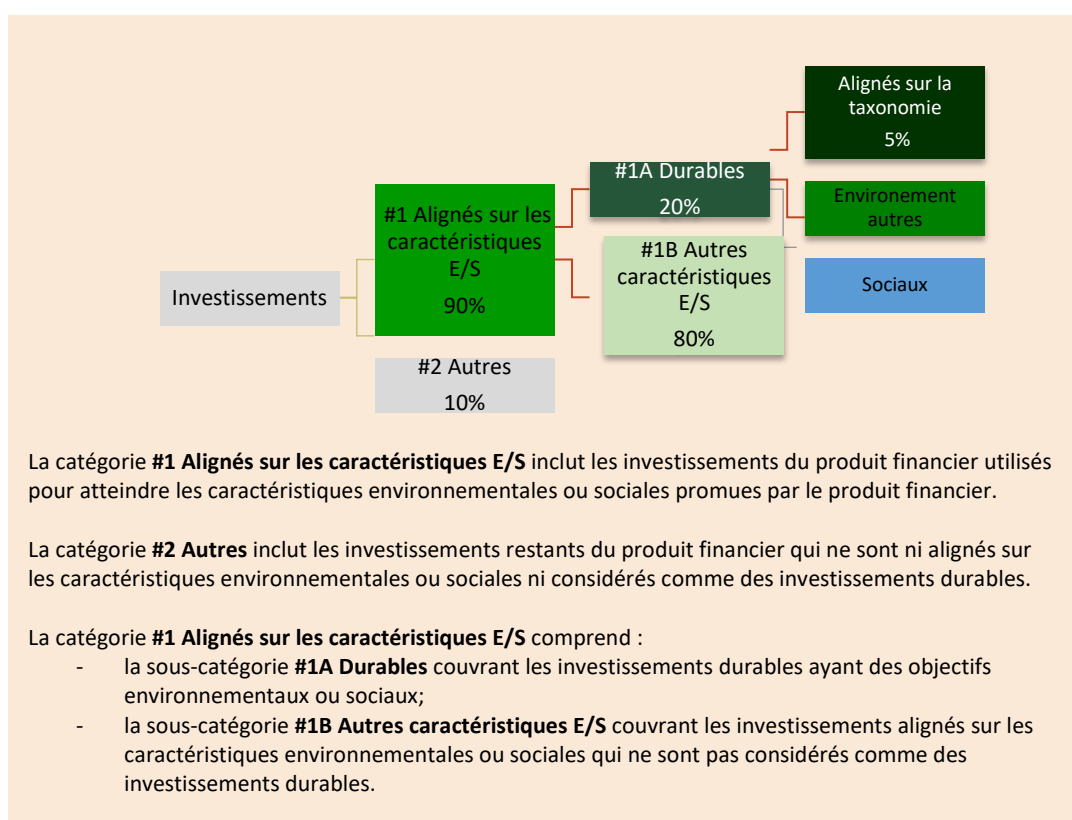
ponctuellement 44% de la valeur de l'actif de la SPPICAV, réduisant alors la part de la poche immobilière dans l'actif de la SPPICAV ; à l'inverse, en cas de baisse des marchés financiers, ce sont la poche immobilière et les liquidités qui pourraient dépasser les seuils cibles.

Les liquidités représenteront au minimum 5% de la valeur de l'actif de la SPPICAV

La SPPICAV investit, en France et en Europe, dans tout type d'actifs immobiliers d'entreprises (bureaux, commerces, hôtels, entrepôts, etc.), résidentiels et de services (résidences seniors, résidences étudiantes, résidences santé, etc.) afin d'assurer une diversification sectorielle. Pour plus de précisions, se référer au paragraphe dédié du document d'informations précontractuelles.

Il est entendu que l'allocation des actifs pourra évoluer en fonction des opportunités d'investissement.

La proportion minimale des investissements du produit financier utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier en vertu des éléments contraignants de la stratégie d'investissement est de 90%. Dans la limite de 10% maximum de la valeur de l'actif net de la SPPICAV (hors liquidités), la Société de Gestion pourra sélectionner des actifs immobiliers ne disposant pas d'un score ESG.



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable - Le produit financier n'utilise aucun produit dérivé



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Comme évoqué plus haut, le produit financier promeut des critères ESG au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans

le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR ») et il fait sa promotion avec un objectif d'investissement durable.

Aussi, au travers de sa définition d'investissement durable et de la stratégie mise en œuvre dans la SPICAV, les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tels que définis par le « Règlement Taxonomie » sont prise en compte (Règlement (UE) 2020/852). Le produit financier entend réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social de 20% (#1A Durable)

En conséquence, le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxonomie sur lequel s'engage le Produit financier est de 5%.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹³ ?**

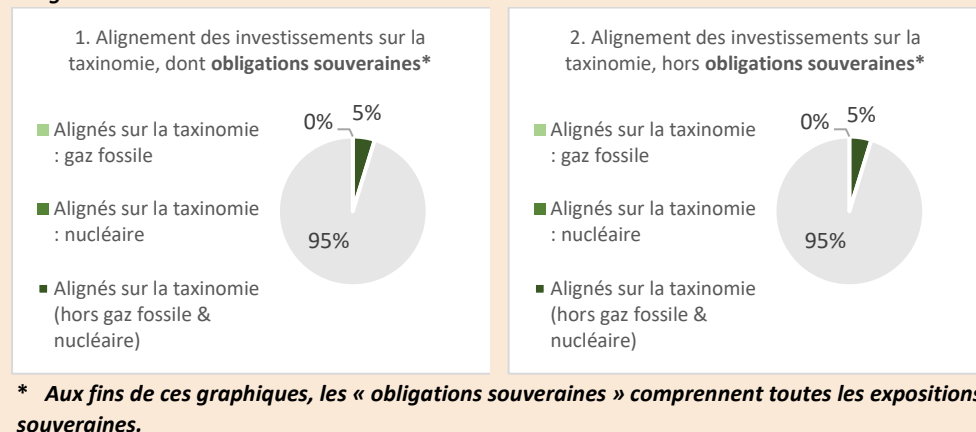
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines * sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

¹³ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter les changements climatiques (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Dans le cadre de l'activité principale de la société de gestion en matière de Taxonomie, à savoir l'activité 7.7 d'acquisition et propriété de bâtiment de la taxonomie européenne, il n'est pas considéré d'investissements réalisés dans les activités transitoires et habilitantes. Cette partie est nulle dans le taux d'alignement du Produit Financier.


Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

La SPPICAV prend actuellement un engagement minimum en matière d'alignement de son activité avec le Règlement Taxonomie (Règlement (UE) 2020/852) de 5%, et un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social de 20% au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Il n'y a pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Idem que ci-dessus, il n'y a pas de proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont les actifs détenus indirectement qui ne feraient pas la promotion de caractéristiques E/S, d'actifs dont la typologie spécifique rendrait inapplicable l'application de la méthodologie de notation en investissement responsable de la société de gestion, ou d'actifs qui ont vocation à être cédé prochainement ou qui sont rentrés récemment dans le portefeuille, au cours de l'année de l'exercice clos. La poche de liquidité peut également rentrer dans cette catégorie.

Les 10% concernent des poches particulières du produit financier ne permettant pas l'application de la stratégie d'investissement. En effet, le produit financier peut disposer :

- D'une poche immobilière non notée du fait de la particularité d'actif immobilier
- D'une poche financière investie en actions de sociétés cotées françaises et européennes, obligations et autres titres de créance, et en parts d'OPCVM/FIA investis en actions et/ou obligations, qui ne serait pas notée. L'ensemble de ces actifs devra être lié à l'immobilier. Le Gérant s'interdira d'investir dans des titres de titrisation (RMBS, CMBS, etc.).
- D'une poche de liquidité investis dans des titres de créance et instruments du marché monétaire tels que des bons du trésor, des certificats de dépôt, billets de trésorerie, etc., directement ou via des OPCVM monétaires, qui ne serait pas notée.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Il n'a pas été désigné à ce stade d'indice de référence pertinent sur chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales que le produit financier promeut.

Concernant le poche financière, l'univers ISR de comparaison est cohérent avec l'indicateur de référence de la poche, comprenant les valeurs présentes dans le secteur real Estate (ICB2) de l'indice Euro Stoxx Total Market Index (BKXE)

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.ofi-invest-re.com/#cbp=/site/ajax?view=fiche-fonds-ofi-invest-isr-experimmo.twig#cbp=/site/ajax-produit?codeIsin=FR0013418761>